



République Française

Département de l'Aube

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

26 septembre 2022

Procès-verbal de la séance

L'an deux mil vingt-deux, le 26 octobre à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 19 septembre 2022, s'est réuni à la salle des fêtes à Maizière-la-Grande-Paroisse, sous la présidence de M. Éric VUILLEMIN, Président.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Bernard BERTON

GELANNES : Richard BEGON – Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Michel LAMY – Valérie NOBLET – Marie-Claire FLORET – Bruno FORNES – Elisabeth PARIAT

PARS-LES-ROMILLY : Marianne JOLY – Philippe CAIN

ROMILLY-SUR-SEINE : Éric VUILLEMIN – Marie-Thérèse LUCAS – Jérôme BONNEFOI – David FARIA – Clarisse MILLET – Gilles MATHIEU – Oumy GIBAUD – Richard RENAUT – Cécile BAUDESSON – Fethi CHEIKH – Jean-Patrick VERNET

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : François LO BRIGLIO

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES : Jean-Michel LATOUR représenté par Marie-Claire FLORET – Serge GREGOIRE représenté par Marianne JOLY – Martine JUTAND-MORIN représentée par Marie-Thérèse LUCAS

AU COURS DE CETTE SEANCE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A :

Désigné Madame Elisabeth PARIAT Secrétaire de séance.

Approuvé les procès-verbaux de la séance du 20 juin 2022.

Monsieur le Président félicite celles et ceux qui ont participé aux inaugurations du week-end précédent et remercie le PETR, qui a co-financé le match de football.

Il demande aux membres de la Commission Culture (vice-présidée par Monsieur BEGON) s'ils sont disponibles le mercredi 9 novembre, puisque les seniors de Romilly se rendront au musée du Centre Historique Minier de LEWARDE, retenu monument historique en Région Hauts-de-France. Monsieur le Président souhaiterait donc que les membres de la Commission en profitent pour préparer le futur projet Espace vivant de la Bonneterie sur Sorotex.

Un intervenant propose d'associer la Commission Tourisme à cette sortie.

Monsieur le Président approuve et invite les personnes concernées à se manifester auprès de Madame Marie-Hélène GERARD avant le 30 septembre prochain, date de clôture des inscriptions.

Monsieur le Président informe le conseil que M. GREGOIRE devant s'absenter, il va présenter ses délibérations

1. ADMINISTRATION GENERALE - SPL XDEMAT – EXAMEN DU RAPPORT DE GESTION 2021

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°22-073

Le Vice-Président rappelle que par délibération n°12-38 en date du 12 juin 2012, le Conseil Communautaire a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xfluco...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société.

Par décisions du 20 avril 2022, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa huitième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2021 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 955 au 31 décembre 2021),
- un chiffre d'affaires de 1 303 282 €, en diminution par rapport à 2020 eu égard le retour à un nombre plus classique de certificats électroniques vendus en 2021, en comparaison à la vente sans précédent de 2020 de plus de 2 500 certificats (au lieu de 600 à 900 en moyenne) suite aux élections municipales,
- et un résultat de 285 370 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 747 374 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Après examen, la SPL X-DEMAT sollicite le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 9 septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos au 31 décembre 2021, figurant en annexe.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant par délégation, à donner acte de cette communication.

**2. - ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES CCPRS
VERS LA VILLE DE ROMILLY-SUR-SEINE**

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°22-074

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-Sur-Seine a vu son périmètre s'élargir par la reprise de compétences nouvelles.

Dans ce contexte, des transferts de personnels et d'équipements ont été opérés, conformément aux dispositions législatives codifiées. Néanmoins, d'autres services – notamment fonctionnels – sont indirectement concernés par ce transfert de compétences qui induit en particulier une variation du nombre d'agents, de nouvelles missions à intégrer, et des nouveaux équipements à gérer.

La Ville de Romilly-sur-Seine ne dispose pas de compétences suffisantes pour assurer un certain nombre de missions, liées à des services fonctionnels.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Considérant que les services de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine peuvent être mis à disposition de la Ville de Romilly-sur-Seine, pour l'exercice de ses compétences lorsque de telles mises à disposition présentent un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services,

Considérant que, pour les compétences déléguées, les communautés de communes peuvent mettre à la disposition d'une commune, leurs services dans leur globalité et non leurs agents à titre individuel,

Considérant que l'ensemble de ce dispositif relève exclusivement du fonctionnement interne entre la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et la Ville de Romilly-sur-Seine et n'entre donc pas dans le champ d'application du Code de la commande publique,

Considérant que les règles de publicité et de mise en concurrence ne s'appliquent donc pas à ces mises à disposition,

Considérant qu'afin de tenir compte de la périodicité allongée et de l'évolution des salaires, tous les tarifs des agents prennent en compte le coût réel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

Vu les statuts de la CCPRS,

Vu le projet de convention de mise à disposition joint en annexe,

Vu l'avis favorable du comité technique du 12/09/22 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05/09/22 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 09/09/22 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de prestations de services de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au profit de la Ville.

3. - FINANCES – DDECISION MODIFICATIVE N°2 2022 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°22-075

La décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2022 sera présentée par nature, conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe. Le vote s'effectuera par chapitre (avec les chapitres « opérations d'équipement »).

Considérant que certains ajustements sont nécessaires pour répondre à diverses demandes des services.

Les grandes lignes des modifications à apporter au budget principal sont les suivantes :

Dépenses de fonctionnement (58 500 €) :

- Chapitre 011/Charges à caractère général pour 97 900 € : principalement liées à l'inscription de crédits supplémentaire pour l'aire d'accueil des gens du voyage (frais de gardiennage et de la prestations de service pour la gestion de l'aire).
- Chapitre 012/Charges de personnel et charges assimilées pour 450 000 € : principalement liées à l'inscription de crédits pour la rémunération des agents pour donner suite notamment à la hausse du point d'indice.
- Chapitre 023/Virement à la section d'investissement pour -493 322 €.
- Chapitre 65/Autres charges de gestion courante pour 3 772€ : liées à l'inscription de crédits concernant les redevances, licences pour différents services de la CCPRS
- Chapitre 66/Charges financières pour 150 €.

Recettes de fonctionnement (58 500 €) :

- Chapitre 013/Atténuation de charges pour 10 000 € : inscription de crédits supplémentaires pour donner suite aux remboursements sur rémunération du personnel.
- Chapitre 70/Produits des services, du domaine et des ventes diverses pour 1 500 €.
- Chapitre 74/Dotations subventions et participations pour 47 000 € : liées notamment à l'inscription de crédits supplémentaires concernant la participation de la Communauté de Communes du Nogentais aux dépenses de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Dépenses d'investissement (1 463 770 €) :

- Chapitre 16/Emprunts et dettes assimilées pour 1 000 €.
- Chapitre 20/Immobilisations incorporelles pour -10 500 € : désinscription des crédits pour les études concernant la mobilité (décaler à 2023).
- Chapitre 204/Subventions d'équipements versées pour -12 456 € : liées à la désinscription de crédits concernant la participation de la CCPRS au financement de la fumière pour la ferme pédagogique (décaler en 2023).
- Chapitre 21/Immobilisations corporelles pour 26 500 € : principalement liée à l'acquisition de l'ex-site quai de la Pallée pour y installer le nouveau conservatoire
- Chapitre 23/Immobilisations en cours pour 1 368 826 € : principalement liées à l'inscription de crédits concernant les travaux pour la réhabilitation de SOROTEX.
- Chapitre 27/Autres immobilisations financières pour 90 000 € : avance remboursable au budget annexe « Gestion des Déchets »

Recettes d'investissement (1 463 370 €) :

- Chapitre 021/Virement de la section de fonctionnement pour – 493 322 €.
- Chapitre 13/Subvention d'investissement pour – 43 308 € : réception du solde de la subvention du Conseil Régional concernant les travaux du parking de la gare (les dépenses de travaux ont été inférieur au montant prévisionnel).
- Chapitre 16/Emprunts et dettes assimilées pour 2 000 000 € : ce montant est fléché sur l'opération réhabilitation de SOROTEX (acquisition et travaux).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de budget soumis à son examen ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°22-017 en date du 28 mars 2022 adoptant le Budget Primitif du Budget Principal de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°22-052 en date du 20 juin 2022 adoptant la Décision Modificative n°1 du Budget Principal de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Administration Générale » du 9 septembre 2022 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION : Fethi CHEIKH) :

ADOpte la décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2022, conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe et équilibrée comme suit :

- Pour la section de Fonctionnement : 58 500,00 €
- Pour la section d'Investissement : 1 463 370,00 €

DECIDE de verser une avance remboursable au budget annexe « Gestion des Déchets » d'un montant de 90 000 € sans intérêts et sur une durée de 40 ans

4. - FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE DE L'EXERCICE 2022

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°22-076

La décision modificative n°2 du budget annexe « Bâtiments à Vocation Economique » de l'exercice 2022 sera présentée par nature, conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe. Le vote s'effectuera par chapitre (avec les chapitres « opérations d'équipement »).

Considérant que certains ajustements sont nécessaires pour répondre à diverses demandes des services.

Les grandes lignes des modifications à apporter au budget annexe « Bâtiments à Vocation Economique » sont les suivantes :

Dépenses de fonctionnement (0 €) :

- Chapitre 011/Charges à caractère général pour 11 405 € : liées à l'inscription de crédits supplémentaires pour les dépenses liées au Diagnostic de Performance Energétique pour l'ensemble des bâtiments économiques.
- Chapitre 023/Virement à la section d'investissement pour – 11 405 €.

Recettes de fonctionnement (0 €) :

Dépenses d'investissement (-11 405 €) :

- Chapitre 16/ Emprunts et dettes assimilées pour -11 405 €.

Recettes d'investissement (- 11 405 €) :

- Chapitre 021/Virement de la section de fonctionnement pour – 11 405 €.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de budget soumis à son examen ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°22-019 en date du 28 mars 2022 adoptant le Budget Primitif du budget annexe « Bâtiments à Vocation Economique » de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°22-054 en date du 20 juin 2022 adoptant le Budget Primitif du budget annexe « Bâtiments à Vocation Economique » de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Administration Générale » du 9 septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION : Fethi CHEIKH):

ADOpte la décision modificative n°2 du budget annexe « Bâtiments à Vocation Economique » de l'exercice 2022, conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe et équilibrée comme suit :

- Pour la section de Fonctionnement : 0,00 €
- Pour la section d'Investissement : - 11 405,00 €

5. - FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS DE L'EXERCICE 2022

Délibération n°22-77

Rapporteur : Bernard BERTON

La décision modificative n°2 du budget annexe « Gestion des Déchets » de l'exercice 2022 sera présentée par nature, conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe. Le vote s'effectuera par chapitre (avec les chapitres « opérations d'équipement »).

Considérant que certains ajustements sont nécessaires pour répondre à diverses demandes des services.

Les grandes lignes des modifications à apporter au budget annexe « Gestion des Déchets » sont les suivantes :

Dépenses de fonctionnement (0 €) :

- Chapitre 012/Frais de personnel et charges assimilées pour 35 000 € : principalement liées à la hausse du point d'indice.
- Chapitre 023/Virement à la section d'investissement pour – 35 000 €.

Recettes de fonctionnement (0 €) :

Dépenses d'investissement (55 000 €) :

- Chapitre 21/Immobilisations corporelles pour 20 000 € inscription de crédits pour l'achat de bacs d'ordures ménagères.
- Chapitre 23/Immobilisation en cours pour 35 000 € : inscription de crédits pour la plateforme environnemental pour donner suite aux révisions de prix liés à la hausse des matières premières (chapitre 202101).

Recettes d'investissement (55 000 €) :

- Chapitre 021/Virement de la section de fonctionnement – 35 000 €.
- Chapitre 16/Emprunt et dettes assimilées 90 000 € : avance remboursable de la part du budget principal.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de budget soumis à son examen ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°22-020 en date du 28 mars 2022 adoptant le Budget Primitif du budget annexe « Gestion des Déchets » de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°22-054 en date du 20 juin 2022 adoptant la Décision Modificative n°1 du budget annexe « Gestion des Déchets » de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Administration Générale » du 9 septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION : FETHI CHEIKH):

ADOpte la décision modificative n°2 du budget annexe « Gestion des Déchets » de l'exercice 2022, conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe et équilibrée comme suit :

- Pour la section de Fonctionnement : 0 €
- Pour la section d'Investissement : 55 000 €

6 - FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2 – MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME – BUDGET PRINCIPAL, BUDGET ANNEXE BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE ET BUDGET GESTION DES DECHETS – CREATION D’UNE NOUVELLE AUTORISATION DE PROGRAMME SUR LE BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2022

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°22-078

M. Bernard BERTON, 1^{er} Vice-président, rappelle qu’afin d’améliorer le pilotage des engagements pluriannuels tout en permettant de ne mobiliser que les seules ressources nécessaires au paiement de l’exercice, différentes opérations d’investissement sont actuellement financées, en autorisation de programme et crédits de paiement (AP-CP).

Pour mémoire, les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu’à ce qu’il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l’année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.

L’équilibre budgétaire de la section d’investissement s’apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L’ajustement des autorisations de programme est rendu nécessaire pour prendre en compte :

- les coûts actualisés des opérations existantes,
- l’ajout de nouvelles opérations,
- la création de nouvelles autorisations.

Par ailleurs, il est nécessaire d’ajuster les différents crédits de paiement du fait de modifications des calendriers d’exécution d’une part, et de ventilations des lignes d’opération d’autre part.

Le présent rapport a pour objet de présenter les autorisations de programme pour le budget principal, le budget annexe Bâtiments à Vocation Economique et le budget annexe Gestion des Déchets.

I. Les autorisations de programme pour le budget principal

La collectivité dispose sur ce budget avant le vote de la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 de quatre autorisations de programme en cours.

Ces montants vous sont détaillés dans le tableau ci-après :

Montant des AP avant la DM2 2022

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP antérieurs	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028 et suivants	TOTAL AP
201602	PARKING GARE	201602	1 747 726,00	21 966,54	55 000,00							1 824 692,54
202101	RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE DE VACANCES LES AMBERTS	202101			206 500,00	125 000,00						331 500,00
202201	FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES	202201			570 000,00	776 412,00	670 716,00	393 206,00	393 206,00	393 206,00	1 572 824,00	4 769 570,00
202202	REHABILITATION DE SOROTEX	202202			1 770 000,00	2 661 653,00	2 027 553,00	1 455 800,00	1 369 592,00	1 618 028,00	1 117 753,00	12 020 379,00
TOTAL CP			1 747 726,00	21 966,54	2 531 500,00	3 563 065,00	2 768 269,00	1 849 006,00	1 762 798,00	2 011 234,00	2 690 577,00	18 946 141,54

Ajustements des AP

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP antérieurs	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028 et suivants	TOTAL AP
201602	PARKING GARE	201602	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
202101	RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE DE VACANCES LES AMBERTS	202101	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
202201	FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES	202201	0,00	0,00	70 000,00	0,00	-70 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
202202	MEMBRES REHABILITATION DE SOROTEX	202202	0,00	0,00	100 000,00	-1 720 053,00	-1 452 553,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-3 072 606,00
TOTAL CP			0,00	0,00	170 000,00	-1 720 053,00	-1 522 553,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-3 072 606,00

Nouvelle autorisation de programme

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2022	CP 2023	CP 2024	TOTAL AP
202204	NOUVEAU CONSERVATOIRE	202204	105 000,00	1 620 000,00	2 352 553,00	4 077 606,00

Montant des AP suite à la DM2 2022

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP antérieurs	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028 et suivants	TOTAL AP
201602	PARKING GARE	201602	1 747 726,00	21 966,54	55 000,00							1 824 692,54
202101	RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE DE VACANCES LES AMBERTS	202101			206 500,00	125 000,00						331 500,00
202201	FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES	202201			570 000,00	776 412,00	670 716,00	393 206,00	393 206,00	393 206,00	1 572 824,00	4 769 570,00
202202	REHABILITATION DE SOROTEX	202202			1 870 000,00	941 600,00	575 000,00	1 455 800,00	1 369 592,00	1 618 028,00	1 117 753,00	8 947 773,00
202204	NOUVEAU CONSERVATOIRE	202204			105 000,00	1 620 053,00	2 352 553,00					4 077 606,00
TOTAL CP			1 747 726,00	21 966,54	2 806 500,00	3 463 065,00	3 598 269,00	1 849 006,00	1 762 798,00	2 011 234,00	2 690 577,00	19 951 141,54

Les autorisations de programme pour le budget annexe bâtiments à vocation économique

La collectivité dispose sur ce budget avant le vote de la décision modification n°2 de l'exercice 2022 de six autorisations de programme.

Montant des AP avant la DM2 2022

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	TOTAL AP
201603	BATIMENT PALLADIUM	201603	259 657,51	68 620,70	71 409,98	19 584,92	220 256,40	546 684,89	293 495,00			1 479 709,40
201701	BATIMENT DES PRODUCTEURS FERMIERES	201701		59 459,25	10 770,00	89 457,07	573 407,94	86 905,57	11 000,00			830 999,83
201803	MILLENIUM	201803			139 445,60	77 865,89	54 710,68	917 280,44	595 965,00			1 785 267,61
202002	BATIMENT E	202002					67 748,00	0,00	0,00	1 476 502,00		1 544 250,00
202003	BATIEMENT F	202003					67 748,00	0,00	0,00	1 476 502,00		1 544 250,00
2022003	CONSTRUCTION DE BATIMENTS ECONOMIQUES	202203							20 000,00	1 660 000,00	632 000,00	2 312 000,00
TOTAL CP			259 657,51	128 079,95	221 625,58	186 907,88	983 871,02	1 550 870,90	920 460,00	4 613 004,00	632 000,00	9 496 476,84

Ajustements des AP

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	TOTAL AP
201603	BATIMENT PALLADIUM	201603	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
201701	BATIMENT DES PRODUCTEURS FERMIERS	201701	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
201803	MILLENIUM	201803	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
202002	BATIMENT E	202002	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
202003	BATIEMENT F	202003	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2022003	CONSTRUCTION DE BATIMENTS ECONOMIQUES	202203	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL CP			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montant des AP suite au DM2 2022

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	TOTAL AP
201603	BATIMENT PALLADIUM	201603	259 657,51	68 620,70	71 409,98	19 584,92	220 256,40	546 684,89	293 495,00			1 479 709,40
201701	BATIMENT DES PRODUCTEURS FERMIERS	201701		59 459,25	10 770,00	89 457,07	573 407,94	86 905,57	11 000,00			830 999,83
201803	MILLENIUM	201803			139 445,60	77 865,89	54 710,68	917 280,44	595 965,00			1 785 267,61
202002	BATIMENT E	202002					67 748,00	0,00	0,00	1 476 502,00		1 544 250,00
202003	BATIEMENT F	202003					67 748,00	0,00	0,00	1 476 502,00		1 544 250,00
2022003	CONSTRUCTION DE BATIMENTS ECONOMIQUES	202203							20 000,00	1 660 000,00	632 000,00	2 312 000,00
TOTAL CP			259 657,51	128 079,95	221 625,58	186 907,88	983 871,02	1 550 870,90	920 460,00	4 613 004,00	632 000,00	9 496 476,84

II. L'autorisation de programme pour le budget annexe Gestion des Déchets

La collectivité dispose sur ce budget avant le vote de la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 d'une autorisation de programme en cours.

Montant des AP avant la DM2 2022

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2020	CP 2021	CP 2022	TOTAL AP
202001	PLATEFORME ENVIRONNEMENT	202001	11 183,93	293 270,09	1 544 338,00	1 848 792,02
TOTAL CP			11 183,93	293 270,09	1 544 338,00	1 848 792,02

Ajustements des AP

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2020	CP 2021	CP 2022	TOTAL AP
202001	PLATEFORME ENVIRONNEMENT	202001	0,00	0,00	35 000,00	35 000,00
TOTAL CP			0,00	0,00	35 000,00	35 000,00

Montant des AP suite à la DM2 2022

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2020	CP 2021	CP 2022	TOTAL AP
202001	PLATEFORME ENVIRONNEMENT	202001	11 183,93	293 270,09	1 579 338,00	1 883 792,02
TOTAL CP			11 183,93	293 270,09	1 579 338,00	1 883 792,02

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M57.

Le vote des AP/CP se fera également par opération budgétaires au sens de l'instruction M57.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°14-84 en date du 6 décembre 2014 approuvant la création d'autorisations de programme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21-114 en date du 13 décembre 2021 portant sur le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22-021 en date du 28 mars 2022 portant sur la modification des autorisations de programme existantes sur le Budget principal, sur le Budget Annexe « Bâtiments à Vocation Economique » et sur le budget annexe « Gestion des Déchets » et la création de deux nouvelles autorisations de programme sur le budget principal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22-052 en date du 20 juin 2022 portant sur le vote de la décision modification n°1 du Budget Principal de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22-053 en date du 20 juin 2022 portant sur le vote de la décision modificative n°1 du Budget Annexe « Bâtiments à Vocation Economique » de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22-054 en date du 20 juin 2022 portant sur le vote de la décision modificative n°1 du Budget Annexe « Gestion des Déchets » de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22-055 en date du 20 juin, 2022 portant sur la modification des autorisations de programme existantes sur le Budget principal, sur le Budget Annexe « Bâtiments à Vocation Economique » et sur le budget annexe « Gestion des Déchets » et la création d'une nouvelle autorisation de programme sur le budget annexe « Bâtiments à vocation économique » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22-075 en date du 26 septembre 2022 portant sur le vote de la décision modification n°2 du Budget Principal de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22-076 en date du 26 septembre 2022 portant sur le vote de la décision modificative n°2 du Budget Annexe « Bâtiments à Vocation Economique » de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22-077 en date du 26 septembre 2022 portant sur le vote de la décision modificative n°2 du Budget Annexe « Gestion des Déchets » de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 9 septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE la création d'une nouvelle autorisation de programme sur le budget principal
« nouveau conservatoire intercommunal »

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2022	CP 2023	CP 2024	TOTAL AP
202204	NOUVEAU CONSERVATOIRE	202204	105 000,00	1 620 000,00	2 352 553,00	4 077 606,00

APPROUVE les ajustements des autorisations de programme du budget principal et du budget annexe « gestion des déchets »

PRECISE qu'il n'y a pas de modifications des autorisations de programme pour le budget annexe « Bâtiments à vocation économique ».

7. - FINANCES - ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA CCPRS POUR UN MONTANT DE 1 420,30 EUROS SUR L'EXERCICE 2022

Rapporteur : Bernard BERTON

Par envoi en date du 13 mai 2022, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Romilly-sur-Seine communique à la CCPRS un état de produits intercommunaux irrécouvrables, au titre des exercices 2016 à 2020 pour le budget principal de la CCPRS.

Considérant que les montants pour le budget principal de la CCPRS sont les suivants :

NATURE DES PRODUITS	SOMMES NON RECOUVREES
Dépôts professionnels en déchèterie	95
Ouvrages Médiathèque	856
Aire d'accueil des gens du voyage	469,3
TOTAL	1 420,30

Considérant que les diverses recherches et démarches engagées par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Romilly-sur-Seine n'ont pu aboutir notamment à cause de combinaisons infructueuses d'actes et des personnes disparues ou décédées ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il est proposé d'admettre en non-valeur ces sommes ;

Considérant que les crédits sont disponibles au budget 2022 à l'article 6541 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 9 septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE, au vu des motifs soulevés par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Romilly-sur-Seine, comptable de la Communauté de Communes, d'admettre en non-valeur divers produits irrécouvrables pour un montant global de 1 420,30 € - mille quatre cent vingt euros et trente centimes - concernant des titres de recettes émis sur le budget principal de la CCPRS au cours des exercices 2016 à 2020.

PRECISE que le détail de ces produits figure dans les états joints en annexe à la présente délibération.

8. - FINANCES – REVERSEMENT D'UNE PARTIE DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES COMMUNES AU PROFIT DE LA CCPRS

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°22-080

La taxe d'aménagement est un outil fiscal pour financer le développement urbain. Elle permet le financement des équipements publics (réseaux, voiries notamment) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions. La loi de finances pour 2022 (article 109), en adoptant un amendement, **modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement**.

Suite à la loi de finances 2022, l'article L331-2 du code de l'urbanisme prévoit que **les communes ayant institué une taxe d'aménagement reversent tout ou partie à leur intercommunalité** compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibération concordantes du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal (à prendre avant le 31 décembre 2022 pour le partage du produit de taxe d'aménagement perçu en 2022 et en 2023, et à compter de 2023 avant le 1^{er} juillet N pour le partage du produit de taxe d'aménagement N+1).

Cette disposition est d'application immédiate pour le produit de taxe d'aménagement perçu en 2022. Les communes décident cependant de ne reverser que le produit de taxe d'aménagement afférant aux **permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable de travaux qui seront déposés à partir du 1^{er} janvier 2022**. Le reste de l'article L331-2 du code de l'urbanisme reste inchangé.

A titre informatif, à ce jour, les taux de Taxe d'Aménagement institués sur les communes sont les suivants :

- **Romilly-sur-Seine** : instituée à hauteur de **3% sur l'ensemble du territoire communal**
- **Maizières-LGP** : instituée à hauteur de :
 - **2 %** sur le **secteur urbanisable**
 - **3.15 %** sur la **zone industrielle La Glacière**
 - **3.75 %** sur la **zone commerciale du Parc de l'Aérodrome**
- **Pars-les-Romilly** : instituée à hauteur de **1.75% sur l'ensemble du territoire communal**
- **Gélannes** : instituée à hauteur de **1% sur l'ensemble du territoire communal**
- **Crancey** : instituée à hauteur de **1% sur l'ensemble du territoire communal**
- **Saint-Hilaire** : **non instituée pour le moment**

Il s'agit donc d'une démarche partenariale consentie avec la mise en place d'une convention-type de reversement individualisée par commune.

Il est à souligner que la charge des équipements publics de l'EPCI bénéficie à l'ensemble des habitants de l'intercommunalité. Par conséquent, et pour des raisons d'équité, une clé de répartition uniforme est proposée pour le reversement d'une partie du produit de la TA.

Ainsi, les communes membres ayant instauré la Taxe d'Aménagement (TA) sur leur territoire seront donc invitées à délibérer avant le 31 décembre 2022 pour reverser à la CCPRS une partie de la TA comme suit et pour autoriser la signature de la convention type de reversement :

- Reversement d'une partie du produit de la TA à **hauteur de 0.5 point de pourcentage du taux institué par chaque commune**
(Exemple : la commune de Romilly-sur-Seine, qui a institué 3% de TA, conservera le produit de sa taxe sur 2.5% et reversera le produit de sa taxe sur 0.5% à la CC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L331-2,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 9 septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le reversement d'une partie du produit de la Taxe d'Aménagement des communes au profit de la CCPRS à hauteur de 0.5 point de pourcentage du taux institué par chaque commune.

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant par délégation, à signer chaque convention partenariale de reversement d'une partie de la taxe d'Aménagement avec toutes les communes ayant institué la Taxe d'Aménagement sur son territoire.

9. - FINANCES – REVERSEMENT D'UNE PARTIE DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES COMMUNES AU PROFIT DE LA CCPRS

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°22-081

La taxe d'aménagement est un outil fiscal pour financer le développement urbain. Elle permet le financement des équipements publics (réseaux, voiries notamment) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions. La loi de finances pour 2022 (article 109), en adoptant un amendement, **modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement**.

Suite à la loi de finances 2022, l'article L331-2 du code de l'urbanisme prévoit que **les communes ayant institué une taxe d'aménagement reversent tout ou partie à leur intercommunalité** compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibération concordantes du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal (à prendre avant le 31 décembre 2022 pour le partage du produit de taxe d'aménagement perçu en 2022 et en 2023, et à compter de 2023 avant le 1^{er} juillet N pour le partage du produit de taxe d'aménagement N+1).

Cette disposition est d'application immédiate pour le produit de taxe d'aménagement perçu en 2022. Les communes décident cependant de ne reverser que le produit de taxe d'aménagement afférant aux **permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable de travaux qui seront déposés à partir du 1^{er} janvier 2022**. Le reste de l'article L331-2 du code de l'urbanisme reste inchangé.

A titre informatif, à ce jour, les taux de Taxe d'Aménagement institués sur les communes sont les suivants :

- **Romilly-sur-Seine** : instituée à hauteur de **3% sur l'ensemble du territoire communal**
- **Maizières-LGP** : instituée à hauteur de :
 - **2 %** sur le **secteur urbanisable**
 - **3.15 %** sur la **zone industrielle La Glacière**
 - **3.75 %** sur la **zone commerciale du Parc de l'Aérodrome**
- **Pars-les-Romilly** : instituée à hauteur de **1.75% sur l'ensemble du territoire communal**
- **Gélannes** : instituée à hauteur de **1% sur l'ensemble du territoire communal**
- **Crancey** : instituée à hauteur de **1% sur l'ensemble du territoire communal**
- **Saint-Hilaire** : **non instituée pour le moment**

Il s'agit donc d'une démarche partenariale consentie avec la mise en place d'une convention-type de reversement individualisée par commune.

Il est à souligner que la charge des équipements publics de l'EPCI bénéficie à l'ensemble des habitants de l'intercommunalité. Par conséquent, et pour des raisons d'équité, une clé de répartition uniforme est proposée pour le reversement d'une partie du produit de la TA.

Ainsi, les communes membres ayant instauré la Taxe d'Aménagement (TA) sur leur territoire seront donc invitées à délibérer avant le 31 décembre 2022 pour reverser à la CCPRS une partie de la TA comme suit et pour autoriser la signature de la convention type de reversement :

- Reversement d'une partie du produit de la TA à **hauteur de 0.5 point de pourcentage du taux institué par chaque commune**
(Exemple : la commune de Romilly-sur-Seine, qui a institué 3% de TA, conservera le produit de sa taxe sur 2.5% et reversera le produit de sa taxe sur 0.5% à la CC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L331-2,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 9 septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le reversement d'une partie du produit de la Taxe d'Aménagement des communes au profit de la CCPRS à hauteur de 0.5 point de pourcentage du taux institué par chaque commune.

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant par délégation, à signer chaque convention partenariale de reversement d'une partie de la taxe d'Aménagement avec toutes les communes ayant institué la Taxe d'Aménagement sur son territoire.

10. - APPROBATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE SUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) POUR L'ANNEE 2023

RAPPORTEUR : Michel LAMY

Délibération n°22-082

Le Vice-Président rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gémap), en vertu de l'article 2-3 de ses statuts. Il précise que l'exercice de cette compétence a été transféré au Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA).

Le Vice-Président rappelle également que par délibération n°20-084 du 29 juin 2020, la Communauté de Communes a décidé l'instauration de la taxe Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter de 2021.

Dans ce cadre, le montant maximum susceptible d'être appelé est soumis à un double plafond :

- un montant maximum de 40 € par habitant, soit pour la CCPRS une enveloppe maximale de 753 280 € (18 832 habitants * 40 €) ;
- le montant global annuel perçu ne peut être supérieur aux dépenses prévisionnelles d'investissement et de fonctionnement en lien avec la compétence Gémap.

Les charges afférentes à cette compétence se composent non seulement de la contribution de la collectivité versée au SDDEA, mais également du financement d'études en vue d'effectuer des travaux sur le réseau hydraulique afin d'éviter des inondations de la Vallée de la Seine en cas de fortes crues.

Ainsi, en 2021 le produit perçu était de 160 224 €, soit 224 € de plus que le produit voté (160 000€). Le produit de la taxe voté pour 2022 quant à lui est de 159 883 €.

Il convient de préciser que le produit de cette taxe est arrêté chaque année par délibération, et ce, avant le 1^{er} octobre de l'exercice précédent.

Il revient donc au Conseil Communautaire de se prononcer, au titre de l'année 2023, sur le montant du produit attendu de la taxe Gémap.

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence après consultation du SDDEA et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, il vous est proposé de fixer le montant 2023 du produit de la taxe Gémap à 161 466 € pour une population totale de 18 996 habitants (source : Insee), soit une contribution moyenne de 8,50 € par habitant.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Projets Structurants et Règlementation saisie par mail le 09 septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

FIXE le produit de cette taxe pour l'exercice budgétaire 2023 à 161 466 € ;

CHARGE le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision.

11. - CONSERVATOIRE GABRIEL WILLAUME – DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VIA LE DISPOSITIF « ORCHESTRE A L'ECOLE »

Rapporteur : Richard BEGON

Délibération n°22-83

Monsieur BEGON rappelle à l'assemblée que le Conseil communautaire a approuvé en date du 28 mars 2022 la continuité et le développement du dispositif « Orchestre à l'Ecole » sur le territoire de la Communauté de Communes de Portes de Romilly-sur-Seine.

Fort du succès du dispositif et de la dynamique culturelle induite sur le territoire, il a été demandé à la Direction du Conservatoire d'étudier l'opportunité de développer l'« Education Artistique et Culturelle » sur l'ensemble des communes et sous les formats appropriés.

Il en ressort qu'en septembre 2023 peuvent être installés :

- un « Orchestre à l'Ecole vents et percussions » en cohorte montante dans le groupe scolaire de Maizières-la-Grande-Paroisse, concernant 2 classes du CE2 au CM2, soit 38 enfants + 2 professeurs des écoles, en partenariat avec la société musicale La Renaissance, orchestre d'harmonie municipale,
- un « Orchestre à l'Ecole cordes » en cohorte montante dans le regroupement pédagogique de Crancey / Saint-Hilaire, concernant 2 classes du CE1 au CM2, soit 40 enfants + 2 professeurs des écoles,
- un « Orchestre à l'Ecole cordes » en cohorte montante dans le groupe scolaire le Faubourg de Lion de Romilly-sur-Seine pour l'ensemble des élèves du CE2 au CM2, soit 48 enfants,
- une « Classe à Horaires Aménagés Musique » dans le collège Langevin de Romilly-sur-Seine permettant chaque année à 25 jeunes ayant participé au dispositif Orchestre à l'Ecole en école élémentaire de poursuivre leurs apprentissages et leur investissement dans la dynamique culturelle du territoire sous un format adapté de la 6^e à la 3^e.

Afin de permettre au Conseil de se projeter, sont développés sous forme de tableaux les coûts prévisionnels d'investissement ainsi que les subventions potentielles. Ces coûts sont révisables en fonction du nombre réel d'enfants concernés et de l'évolution des prix du matériel nécessaire.

Il est à noter que la Direction du Conservatoire a déjà travaillé sur les dossiers auprès de l'association « Orchestre à l'Ecole » pour s'assurer de la faisabilité des projets dès septembre 2023, auprès de la DRAC, du Département ainsi qu'auprès des instances référentes pour l'Education Nationale.

INVESTISSEMENT MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : INVESTISSEMENT UNIQUE

INVESTISSEMENT	Coût global	Association OAE 50%	Commune d'accueil 50% du reste à charge	CCPRS 50% du reste à charge
INSTRUMENTS	25 000€ HT	12 500€ HT	6 250€ HT	6 250€ HT

PUPITRES	1 000€ HT		500€ HT	500€ HT
PARTITIONS	800€ HT		400€ HT	400€ HT
CHAISES	420€ HT		210€ HT	210€ HT
TABLEAU	200€ HT		100€ HT	100€ HT
LECTEUR CD	30€ HT		15€ HT	15€ HT
CLAVIER	120€ HT		60€ HT	60€ HT
TOTAL	27 570€ HT	12 500€ HT	7 535€ HT	7 535€ HT

INVESTISSEMENT CRANCEY / SAINT-HILAIRE : INVESTISSEMENT UNIQUE PAR COMMUNE

INVESTISSEMENT	Coût global	Association OAE 50%	Commune d'accueil 50% du reste à charge	CCPRS 50% du reste à charge
INSTRUMENTS	16 000€ HT	8 000€ HT	4 000€ HT	4 000€ HT
PUPITRES	250€ HT		125€ HT	125€ HT
PARTITIONS	500€ HT		250€ HT	250€ HT
CHAISES	220€ HT		110€ HT	110€ HT
TABLEAU	200€ HT		100€ HT	100€ HT
LECTEUR CD	30€ HT		15€ HT	15€ HT
CLAVIER	120€ HT		60€ HT	60€ HT
TOTAL	17 320€ HT	8 000€ HT	4 660€ HT	4 660€ HT

INVESTISSEMENT ROMILLY (FAUBOURG DE LION) : INVESTISSEMENT UNIQUE

INVESTISSEMENT	Coût global	Association OAE 50%	Commune d'accueil 50% du reste à charge	CCPRS 50% du reste à charge
INSTRUMENTS	32 000€ HT	16 000€ HT	8 000€ HT	8 000€ HT
PUPITRES	500€ HT		250€ HT	250€ HT

PARTITIONS	1 000€ HT		500€ HT	500€ HT
CHAISES	440€ HT		220€ HT	220€ HT
TABLEAU	200€ HT		100€ HT	100€ HT
LECTEUR CD	30€ HT		15€ HT	15€ HT
CLAVIER	120€ HT		60€ HT	60€ HT
TOTAL	34 290€ HT	16 000€ HT	9 145€ HT	9 145€ HT

INVESTISSEMENT CHAM AU COLLEGE LANGEVIN : INVESTISSEMENT MAXIMUM ANNUEL PENDANT 4 ANS, JUSQU'A CE QUE L'ENSEMBLE DES 4 CLASSES (6^e, 5^e, 4^e, 3^e) SOIENT ENGAGEES DANS LE DISPOSITIF, EN FONCTION DES INSTRUMENTISTES SELECTIONNES

INVESTISSEMENT	Coût global	Association OAE 50%	Département 50%
INSTRUMENTS	30 000€ HT	15 000€ HT	15 000€ HT

INVESTISSEMENT TOTAL CCPRS OAE/CHAM

INVESTISSEMENT	Coût global	Association OAE 50%	Communes d'accueil 50% reste à charge	CCPRS 50% reste à charge	DEPARTEMENT
INSTRUMENTS 2023	119 000€ HT	59 500€ HT 15 000€ HT	22 250€ HT 0€	22 250€ HT 0€	15 000€ HT 15 000€ HT
2024	30 000€ HT	15 500€ HT	0€	0€	15 000€ HT
2025	30 000€ HT	15 500€ HT	0€	0€	15 000€ HT
2026	30 000€ HT				
PUPITRES 2023	2 600€ HT		1 300€ HT	1 300€ HT	
PARTITIONS 2023	3 600€ HT		1 800€ HT	1 800€ HT	
CHAISES 2023	1 300€ HT		650€ HT	650€ HT	
TABLEAU 2023	800€ HT		400€ HT	400€ HT	

LECTEUR CD 2023	120€ HT		60€ HT	60€ HT	
CLAVIER 2023	480€ HT		240€ HT	240€ HT	
TOTAL 2023	127 900€ HT	59 500€ HT	26 700€ HT	26 700€ HT	15 000€ HT
	30 000€ HT	15 000€ HT	0€ HT	0€ HT	15 000€ HT
2024	30 000€ HT	15 500€ HT	0€ HT	0€ HT	15 000€ HT
	30 000€ HT	15 500€ HT	0€ HT	0€ HT	15 000€ HT
2025					
2026					

FONCTIONNEMENT, FRAIS IMPUTABLES ANNUELS A LA CCPRS CONCERNANT :

1) ENTRETIEN ET ASSURANCE DES INSTRUMENTS

FONCTIONNEMENT ANNUEL	OAE MAIZIERES	OAE CRANCEY SAINT HILAIRE	OAE FAUBOURG DE LION	CHAM LANGEVIN	TOTAL COUT ANNUEL CCPRS	SUBVENTION DRAC
ASSURANCE	232€ TTC	302€ TTC	267€ TTC	2023 267€ TTC 2024 477€ TTC 2025 617€ TTC 2026 827€ TTC	2023 1 068€ TTC 2024 1 011€ TTC 2025 1 151€ TTC 2026 1 361€ TTC	1 500€ TTC PAR CLASSE D'ORCHESTRE ET PAR AN SUR 3 ANS 2023 10 500€ 2024 12 000€ 2025 13 500€ 2026 4 500€ 2027 3 000€ 2028 1 500€
ENTRETIEN	2 400€ TTC	2 520€ TTC	5 040€ TTC	2023 1 500€ TTC 2024 3 000€ TTC 2025 4 500€ TTC 2026 6 000€ TTC	2023 6 420€ TTC 2024 7 920€ TTC 2025 9 420€ TTC 2026 10 980€ TTC	
TOTAL ANNUEL CCPRS	2 632€ TTC	2 822€ TTC	5 307€ TTC	2023 1 767€ TTC 2024 3 477€ TTC 2025 5 117€ TTC 2026 6 827€ TTC	2023 7 221€ TTC 2024 8 931€ TTC 2025 10 571€ TTC 2026 12 341€ TTC	

--	--	--	--	--	--	--

2) ENCADREMENT

Réorganisation nécessaire du service comme suit :

- augmentation du temps de service de 15% d'un temps plein, soit 3 heures hebdomadaires de face à face pédagogique de 3 ATEA principaux 1^e classe,
- augmentation du temps de service de 30% d'un temps plein, soit 6 heures hebdomadaires de face à face pédagogique d'1 ATEA principal 1^e classe,
- augmentation du temps de service de 15% d'un temps plein, soit 3 heures hebdomadaires de face à face pédagogique d'un ATEA principal 2^e classe,
- augmentation du temps de service d'un PEA classe normale en CDD à hauteur de 8 heures hebdomadaires de face à face pédagogique,
- augmentation du temps de service de 43,75% d'un temps plein, soit 7 heures de face à face pédagogique d'un PEA classe normale,
- recrutement d'un PEA, discipline Formation Musicale, à temps plein.

Il est à noter que les subventions de fonctionnement global du Conservatoire accordées par le département et la DRAC sont fixées en fonction des projets et du nombre d'usagers. Les projets se diversifiant et les usagers augmentant, une subvention en conséquence sera demandée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 29 août 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture, Patrimoine et Tourisme » réunie le 07/09/2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A XXXXXX :

ADOpte la plan de développement de l' « Education Artistique et Culturelle » soutenu par la DRAC, l'association Orchestre A l'Ecole et le Département,

DIT que les coûts prévisionnels d'investissement peuvent évoluer pour cause d'évènements extérieurs,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à négocier les montants définitifs des coûts d'investissement des opérations,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à ouvrir un poste d'ATEA principal 1^e classe à temps complet, un poste d'ATEA principal 2^e classe à temps complet, un poste de PEA à temps complet afin de recruter un enseignant dans la discipline Formation Musicale,

PRECISE que les fonds nécessaires sont inscrits au budget, que sont sollicitées l'association « Orchestre à l'Ecole », le Département et la DRAC pour leur part de subvention, que sont sollicitées les communes d'accueil du dispositif « Orchestre à l'Ecole » pour leur participation à l'investissement, qu'est sollicitée la CCPRS pour sa participation à l'investissement et au fonctionnement.

12. – CONSERVATOIRE GABRIEL WILLAUME – DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VIA LE DISPOSITIF « MICRO-FOLIE »

Rapporteur : Richard BEGON

Monsieur BEGON décrit à l'assemblée le dispositif MICRO-FOLIE porté par le Ministère de la Culture et coordonné par La Villette.

Le projet s'articule autour d'un Musée numérique qui propose des contenus gratuits émanant des 12 établissements culturels nationaux fondateurs : le Centre Pompidou, le Château de Versailles, la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris, le Festival d'Avignon, l'Institut du monde arabe, le Louvre, le Musée National Picasso-Paris, le Musée d'Orsay, le Musée du Quai Branly – Jacques Chirac, l'Opéra national de Paris, la Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais, Universcience.

Le projet MICRO-FOLIE est l'occasion d'offrir au territoire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine un accès aux trésors des plus grandes institutions culturelles régionales, nationales et internationales à travers un Musée numérique.

Le projet MICRO-FOLIE, c'est aussi la possibilité d'installer des modules complémentaires : espace de réalité virtuelle, Fablab, ludothèque/médiathèque, espace scénique, espace convivial.

Le projet doit s'insérer dans un espace d'activités culturelles multiples. Ce qui est le cas d'un Conservatoire.

En effet, un Conservatoire est un lieu de préservation et de diffusion du patrimoine. Un lieu d'éducation à l'Art. Regrouper en un même lieu les différentes formes possibles d'Arts (Musique, Théâtre, Danse, Arts plastiques), favorise cette éducation à l'Art. C'est ainsi d'ailleurs qu'ont été pensés les Conservatoires par le Ministère de la Culture.

Mais un Conservatoire, c'est aussi un lieu d'éducation « par » l'Art. Faire découvrir les Arts à une population qui a priori n'y a pas accès (ruralité, difficultés sociales...) favorise l'éducation de cette population et son ouverture à ce qui n'est pas « elle », son ouverture aux autres. Ainsi, un Conservatoire favorise le mieux vivre ensemble de la population d'un territoire.

Aussi, le bâtiment qui accueillera le nouveau Conservatoire pourra mettre à disposition de l'ensemble de ses usagers et de l'ensemble des groupes scolaires du territoire, un musée numérique pendant les heures scolaires, heures correspondant aux heures « creuses » des activités d'enseignement artistique spécialisé gérées par l'équipe du Conservatoire. Le bâtiment qui accueillera le nouveau Conservatoire pourra également mettre à disposition de l'ensemble de la population un Musée numérique en période de vacances scolaires. En effet les cours en Conservatoire sont majoritairement donnés hors temps scolaire et hors vacances scolaires.

Ainsi, le projet MICRO-FOLIE permet le développement de l'Education Artistique et Culturelle dans un lieu dédié et « rentabilisé » car exploité de 8 heures à 22 heures, toute l'année.

Il est à relever qu'une MICRO-FOLIE installée sur le territoire, en lien avec son Conservatoire, représente un pendant fort à l'Education Artistique et Culturelle déjà menée via le dispositif « Orchestres à l'Ecole ».

Le Ministère de la Culture s'est engagé à déployer sur le territoire un réseau de MICRO-FOLIES afin de participer au développement culturel, notamment dans les zones géographiques prioritaires. Ce qui est le cas du territoire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, territoire rural et en Réseau d'Education Prioritaire.

Le Ministère de la Culture s'est également engagé à déployer sur le territoire un réseau de MICRO-FOLIES en lien avec les acteurs locaux fédérateurs. Ce qui est le cas du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et son nouveau bâtiment, bâtiment pensé comme lieu ressource de l'ensemble des pratiques artistiques amateurs du territoire et de ses associations référentes.

Le coût de la mise en œuvre d'un projet MICRO-FOLIE, musée numérique, est de 28 000€ HT. Peuvent s'ajouter au musée numérique un module « réalité virtuelle » pour un coût d'investissement de 2 000€, un module « ludothèque/médiathèque » pour un coût d'investissement de 2 000€ ainsi qu'un « Fablab » pour un coût d'investissement de 6 000€. Le montant de l'aide publique apportée à l'investissement pourra être de 80%. Le matériel nécessaire est défini par La Villette. La Villette accompagne également techniquement le porteur de projet.

Hors les coûts d'investissement, est à prévoir un montant annuel d'adhésion de 1 000€ par an, adhésion exigible à N+1, soit un an après la mise en service de la MICRO-FOLIE sur le territoire de la CCPRS.

A) DESCRIPTION DU PROJET

- LIEU

Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Musique, Danse et Théâtre de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine :

- auditorium du nouveau bâtiment de 400 places, scène au sol dont le fond est un écran de projection blanc rétractable,
- salle commune de travail/partothèque/médiathèque de 80 m2,
- espace de convivialité dans le hall d'accueil.

- HORAIRES ENVISAGES

- Scolaires : de 8H30 à 11H30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi en périodes scolaires,
- Usagers du Conservatoire : de 16H30 à 22H les lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 8H30 à 22H les mercredi, samedi en périodes scolaires en fonction de la disponibilité des lieux,
- Population générale : périodes de vacances scolaires, plages horaires à définir.

- ACTIVITES

- Musée numérique en mode visiteur comme conférencier, auditorium,
- Espace scénique pour projets artistiques et culturels en collaboration avec les acteurs du territoire, auditorium,
- Ludothèque/médiathèque, salle commune,
- Rencontres, débats et échanges, auditorium, salle commune et hall d'accueil,
- Réalité virtuelle, espace scénique de l'auditorium.

- RESPONSABLE

La direction du Conservatoire gèrera la mise en place de la MICRO-FOLIE, son développement et son utilisation par les différents publics. Elle sera formée en ce sens par les équipes dédiées de La Villette. Elle sera également secondée par l'emploi « service civique » dédié au développement de l'accessibilité au bâtiment du Conservatoire, à ses activités et globalement à la culture. Ce service civique sera recruté au courant de l'année scolaire 2022/2023.

B) MISE EN PLACE DE LA MICRO-FOLIE

Le nouveau bâtiment du Conservatoire n'étant pas encore opérationnel, il est opportun de mettre en œuvre dans un premier temps un musée numérique mobile. Les autres modules possibles pourront être ajoutés dès l'emménagement du Conservatoire dans le nouveau bâtiment.

Bénéficier d'un musée numérique mobile en amont d'une installation dans de nouveaux locaux va permettre au Conservatoire de faire connaître le dispositif partout où cela est possible : groupes scolaires, salles de diffusion, espaces culturels, salles des fêtes de l'ensemble du territoire de la CCPRS.

Continuer le dispositif dans les nouveaux locaux du Conservatoire va permettre à ce dernier de s'intégrer pleinement aux dispositifs et projets annexes proposés aux adhérents MICRO-FOLIE : programmation culturelle notamment, telles que des rediffusions de concerts de la Philharmonie de Paris...

C) BUDGET PREVISIONNEL

INVESTISSEMENT / nature	Qté	DEPENSES HT	INVESTISSEMENT / nature	Pourcentage	RECETTES HT
MICRO-FOLIE MOBILE : <i>Musée Numérique + Réalité virtuelle + Ludothèque/médiathèque</i>	1	32 000€	Préfecture / Appel à projet Micro-Folie 2022 : sollicités	80%	25 600€

		CCPRS : <i>sollicités</i>	20%	6 400€
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	32 000€	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	32 000€	

FONCTIONNEMENT (année 1)	Qté	DEPENSES HT	FONCTIONNEMENT (année 1)	Pourcentage	RECETTES HT
ETP : <i>redéploiement en interne</i>	1	- €			- €
Service Civique <i>redéploiement en interne</i>	1	- €			- €
Adhésion MICRO-FOLIE : <i>adhésion N+1</i>		1 000€	Autre : <i>ccprs</i>	100%	1 000€
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		1 000€	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		1 000€

TOTAL DEPENSES PROJET	33 000€	TOTAL RECETTES PROJET	33 000€
------------------------------	----------------	------------------------------	----------------

D) CALENDRIER

PHASES DU PROJET	08 22	09 22	10 22	11 22	12 22	01 23	02 23	03 23	04 23	05 23	06 23	07 23
Etude auprès de La Villette et des organismes subventionnaires	X											
Vote Conseil communautaire		X										
Dépôt auprès des services de La Villette et des organismes subventionnaires		X										
Budget CCPRS préparation + vote			X	X	X	X	X	X	X			
Formation Direction Conservatoire										X	X	X

PHASES DU PROJET	08 23	09 23	10 23	11 23	12 23	01 24	02 24	03 24	04 24	05 24	06 24	07 24
Mise en route du Musée numérique mobile sur le territoire de la CCPRS			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Accompagnement technique de La Villette	X	X											
---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

PHASES DU PROJET	08 24	09 24	10 24	11 24	12 23	01 24	02 24	03 24	04 24	05 24	06 24	07 24
Mise en route du Musée numérique mobile sur le territoire de la CCPRS	X	X										
Mise en place du Musée numérique dans les nouveaux locaux du Conservatoire et mise en route des modules « réalité virtuelle » + « ludothèque/médiathèque »			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Participation aux projets MICRO-FOLIE nationaux			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 29 août 2022

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture, Patrimoine et Tourisme » réunie le 07/09/2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le dépôt de la candidature de la collectivité au projet MICRO-FOLIE,

DIT que les coûts prévisionnels d'investissement doivent être inscrits au budget 2023 pour la partie « Musée numérique », soit 28 000€,

DIT que les coûts prévisionnels d'investissement doivent être inscrits au budget 2024 pour la partie modules complémentaires, soit 2 000€ pour le module « réalité virtuelle » et 2 000€ pour le module « ludothèque/médiathèque »,

DIT que les coûts prévisionnels de fonctionnement doivent être inscrits au budget dès le budget 2024, soit 1 000€ annuels pour l'adhésion au dispositif MICRO-FOLIE,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à solliciter l'ensemble des subventionnaires possibles.

13. – CONSERVATOIRE - RECONVERSION Friche DU QUAI DE LA PALLEE EN CONSERVATOIRE

Rapporteur : Richard BEGON

Délibération n°22-085

A. CONTEXTE

Avec près de 20 000 habitants, la communauté de Communes des portes de Romilly-sur-Seine représente le 2^e bassin de vie du département de l'Aube. Situé entre Paris et Troyes, le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine bénéficie d'une attractivité croissante.

Le transfert de compétence « Conservatoire » au 1^e janvier 2022 de la Commune de Romilly-sur-Seine à la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine participe à l'accroissement de l'attractivité du territoire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Ce service développe une offre culturelle à un public le plus large possible, en partenariat avec les différentes structures de pratique amateur, de diffusion et d'éducation du territoire. La reconversion de la friche du quai de la Pallée en conservatoire est l'un des projets structurants de la dynamique culturelle mise en œuvre par et pour le territoire.

B. LE SITE



Situé au 11 quai de la Pallée, le site est composé d'un ensemble de 5 bâtiments implantés sur 10 parcelles représentant 13 304 m². Les accès se font par le quai de la Pallée, l'impasse Magenta et le chemin de Conflans.

Il s'agit d'un ensemble immobilier comprenant plusieurs constructions : un bâtiment principal, un bâtiment « garage et stockage bois » et un bâtiment « broyage cartons ».

Le bâtiment principal s'organise sur deux niveaux et représente une surface totale de 1 911 m². Le rez-de-chaussée se compose d'une zone d'accueil (120m²), d'une zone de restauration avec une cuisine de préparation (252m²), de la salle polyvalente (291m²), d'une scène (54 m²), de bureaux, de vestiaires et de locaux techniques divers.

L'étage est desservi par un ascenseur. Ce plateau est un espace administratif composé de bureaux divers, de locaux techniques et de sanitaires sur une surface de 577 m².

Le bâtiment principal dispose également d'espaces extérieurs représentant une surface de 558 m². Ce sont essentiellement des préaux.

C. LE CONSERVATOIRE PROJETE

Le conservatoire actuel dispose d'une surface d'environ **316 m²**.

La programmation réalisée en juin de cette année par l'équipe Conservatoire dans le cadre de la construction d'un nouvel espace, a permis de définir les besoins suivants :

- 12 salles de cours individuels ;
- 2 salles de cours collectifs ;
- 2 salles polyvalentes ;
- 2 studios d'enregistrement ;
- 1 local technique ;
- 3 loges ;
- 1 hall d'entrée avec salles contiguës ;
- 1 auditorium (scène et gradins de 400 places assises) ;
- 1 plateau de percussions ;
- 1 salle à usage de médiathèque/partothèque, salle de travail pour les usagers et de réunion ;
- Des zones de rangements et de stockages ;
- Des extérieurs permettant l'accès, le stationnement ainsi qu'un lieu de diffusion en extérieur ;
- Une salle Snoezelen pour l'accueil du public en situation de handicap.

Le site accueillera également les associations à caractère artistique et culturel du territoire dans le cadre de leurs activités de répétition et diffusion, ainsi que toute autre structure à caractère artistique et culturel tant qu'elles sont partenaires des missions du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal.

D. LES BOX

Le site dispose de prémices de constructions (mur et charpente) qui devaient être destinées à devenir des lieux de stockage, des ateliers ou des garages. Ils représentent une surface de 273 m². Ces cellules sont isolées sur la parcelle et leur accès se fait depuis l'impasse Magenta.

La démolition de ces constructions permettrait un accès et une desserte plus facile du site.

E. LE COUT DES TRAVAUX

Un rapport d'expertise réalisé en 2017 a soulevé de nombreux désordres fonctionnels (non exhaustifs) du bâtiment principal relevant d'une mise en œuvre témoignant « d'une méconnaissance technique des intervenants dans la réalisation ». Ce rapport a également

chiffré le coût des travaux de remise en état du bâtiment principal et de l'achèvement des garages, des voiries et des clôtures.

A ce coût, il faut ajouter :

- le coût des travaux résultant des dégradations engendrées par les actes de vandalisme ;
- le coût des travaux résultant des divers travaux d'aménagement intérieurs et de ceux liés au traitement acoustique de l'ensemble des salles. Une attention particulière devra être apportée au traitement de l'acoustique et à la scénographie selon les espaces et leur destination ;
- le coût des aménagements intérieurs ;
- le coût des aménagements extérieurs ;

Soit :

	DEPENSES	RECETTES
VRD	185 000, 00€ HT	
TRAVAUX SUR LE BATI	2 320 350,00€ HT	
AUTRES (MO & PRESTATIONS)	321 336,80€ HT	
DEPARTEMENT		792 658,00€ HT
REGION		533 890,00€ HT
DETR		600 000,00€HT
EUROPE		250 000,00€ HT
DRAC		A DEFINIR
TOTAL	2 826 686,80€ HT	2 176 548,80€ HT
RESTE A CHARGE		650 138,80€ HT

F. FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE ACTUEL

Effectif : 19 enseignants, 1 directrice, 1 assistante de direction, 1 technicienne de surface.

Nombre d'élèves accueillis :

- 320 en cursus, en croissante évolution,
- de 330 en dispositif « Education Artistique et Culturelle » via le dispositif « orchestre à l'Ecole » en septembre 2023 à 455 minimum d'ici à septembre 2030,

Composition du conseil d'établissement :

Présidence ou son représentant

Vice-Présidence déléguée aux affaires culturelles

Direction Générale des Services
Direction du Conservatoire
Représentant des professeurs
Représentant des parents d'élèves
Représentant des élèves

G. PROJECTION NOUVEAU CONSERVATOIRE

Une nouvelle dynamique est lancée au Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre à Rayonnement Intercommunal : respect des textes cadres, décloisonnement des enseignements au sein de l'établissement, ouverture sur le territoire, partenariat approfondi avec les associations, mise en place d'une Education Artistique et Culturelle en collaboration avec l'Education Nationale, ouverture à des publics différents dont empêchés...

Dans cette perspective le déménagement du Conservatoire dans des locaux adaptés est en programmation. Les besoins tant immobiliers que mobiliers ont été définis ainsi que les besoins RH.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 29 août 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture, Patrimoine et Tourisme » réunie le 07/09/2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE que la friche du Quai de la Pallée soit reconvertie en Conservatoire ;

APPROUVE le lancement d'une programmation architecturale et financière relative à la destination des bâtiments afin qu'un coût estimatif de travaux puisse être défini.

APPROUVE la destination de l'ensemble des bâtiments afin de définir un coût de travaux réaliste et adapté.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à solliciter des subventions dans ce cadre auprès de tout organisme susceptible d'apporter son concours financier à cette opération, qu'il soit public, privé ou parapublic.

14. - CONSERVATOIRE GABRIEL WILLAUME – MISE EN PLACE DU PASS CULTURE

Rapporteur : Richard BEGON

Délibération n°22-086

Le PASS CULTURE est un dispositif mis en place par le Ministère de la Culture et se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations. C'est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la Culture et diversifier leurs expériences artistiques ; c'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire.

Concernant en premier lieu les jeunes de 18 ans, le PASS CULTURE a été étendu en janvier 2022 aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et lycée.

Ainsi l'offre individuelle est accessible via l'application et permet aux jeunes de bénéficier d'un crédit en fonction de leur âge (20€ à 15 ans, 30€ à 16 et 17 ans, 300€ pour tous les jeunes âgés de 18 ans), tandis que l'offre collective fait l'objet d'une réservation par leur enseignant sur une plateforme dédiée (25€ pour les élèves de 4^e et 3^e, 30€ pour les élèves de 2^e et de CAP, 20€ pour les élèves de 1^e et terminale). Le PASS CULTURE, en évolution, est amené à concerner un public de tranche d'âge plus large.

Sont éligibles au PASS CULTURE les visites de lieux culturels, les cours et ateliers, les places et abonnements (spectacle, cinéma, festival), les achats de livres, DVD, disques, instruments de musique, jeux vidéo, abonnements en ligne. Le paiement des réservations effectuées via le PASS CULTURE est soumis à un barème de remboursement. Les structures peuvent également proposer une offre ou un événement gratuit pour bénéficier d'une information relayée à travers l'application de PASS CULTURE. Afin de pouvoir intégrer une offre proposée par les établissements culturels de la CCPRS à l'offre du PASS CULTURE, il est proposé que la CCPRS adhère au dispositif. Ce dispositif n'induit pas de coût ni d'investissement ni de fonctionnement et peut être géré pour sa partie par chaque établissement culturel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 29 août 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture, Patrimoine et Tourisme » réunie le 07/09/2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

AUTORISE le Président, ou son représentant, à adhérer au dispositif PASS CULTURE,

DIT que seront suivies les évolutions du PASS CULTURE sans qu'il n'y ait besoin de nouvelle délibération.

15. - MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE [Mir] PIERRE GUILLAUMOT – CREATION DE TARIFICATION

Rapporteur : Richard BEGON

Délibération n°22-087

Monsieur Richard BEGON, Vice-Président, rappelle à l'assemblée que la médiathèque est gratuite pour les moins de 18 ans depuis 2007 et pour tous les publics depuis 2008. En 2021, 81% du public résidait dans la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Monsieur Richard BEGON propose un abonnement payant pour les adhérents ne résidant pas dans la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter une tarification pour les adhérents de la médiathèque [miR] Pierre Guillaumot ne résidant pas dans la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine comme suit :

- L'abonnement à titre gratuit est abrogé au 1^{er} janvier 2023,
- L'abonnement devient payant dès la mise en place de la tarification, le 1^{er} janvier 2023,
- L'abonnement est souscrit annuellement, de date à date,
- L'abonnement comprend l'emprunt de documents tous supports ainsi que la consultation des ressources numériques accessibles via le portail de la médiathèque acquises par la collectivité,
- L'abonnement concerne les inscriptions à titre individuel, les services des collectivités, les établissements scolaires, les associations et les assistantes maternelles,
- L'abonnement est valide après paiement de l'abonnement et présentation d'un justificatif de domicile. Il ne peut faire l'objet d'un remboursement,
- Les modes de paiement pour les abonnements sont les espèces, les cartes bancaires, et le pass culture,
- L'abonnement est souscrit au tarif unique de 30 € pour une durée d'un an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de compétence de la médiathèque à la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au 1^e janvier 2006,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 septembre 2022

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture, Tourisme, Aire d'Accueil, Patrimoine » réunie le 07/09/2022



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 CONTRE : FETHI CHEIKH) :

APPROUVE la tarification de 30 € pour l'adhésion à la médiathèque [miR] Pierre Guillaumot comme indiquée ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2023,

AUTORISE la Direction de la médiathèque à mettre en œuvre les nouveaux tarifs dès le 1^e janvier 2023,

AUTORISE la création d'une régie de recettes,

AUTORISE l'inscription des recettes sur les exercices en cours au compte 70,

AUTORISE la mise en place d'envoi de courriels d'information de cotisations adhérents annuels pour l'année 2023.

**16. - AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE ROMILLY-SUR-SEINE ET NOGENT-SUR-SEINE
– MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

RAPPORTEUR : Richard BEGON

Délibération n°22-088

Le Vice-président rappelle que par délibération n°16-124 du 12 décembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé le transfert de l'aire d'accueil sise le long de la Route Départementale n°19 à l'ouest de l'agglomération d'une superficie de 7 963.79 m² à la Communauté de Communes.

Il précise que la Communauté de Communes du Nogentais co-participe à la gestion de cette aire d'accueil en vertu d'une convention de co-maitrise d'ouvrage conclue en 2010 avec la Ville de Romilly-sur-Seine et reprise par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au moment du transfert de compétences.

L'aire d'accueil des gens du voyage est gérée depuis le 1^{er} mai 2020 par l'entreprise VESTA dans le cadre d'un groupement passé par Troyes Champagne Métropole.

Il rappelle enfin que par délibération n°18 -122 en date du 10 décembre 2018, le Conseil Communautaire a fixé les tarifs comme suit :

TARIFICATION APPLICABLE POUR L'OCCUPATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

DEPOT DE GARANTIE (encaissé lors de l'entrée sur l'aire et rendue (tout ou partie) au départ)	154 € TTC /PLACE
TARIF (nuitée) Compris pour 2 caravanes + 1 véhicule (paiement par avance)	2.2 € TTC la Place
ELECTRICITE	0.165 € TTC du KWh
EAU	5.61 € TTC le m ³
TVA applicable selon le taux légal en vigueur	

Suite à une succession d'actes de vandalisme, l'aire a été fermée de juin 2019 à mars 2022. Elle est de nouveau ouverte depuis avril 2022.

Ainsi il convient d'actualiser le Règlement Intérieur pris par délibération le 10 décembre 2018 afin de clarifier les droits et devoirs des occupants.

Ce règlement comportant la grille tarifaire et la convention d'occupation qu'il convient également de modifier. Les modifications proposées sont indiquées dans le projet joint à la présente délibération.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Nogentais,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Patrimoine, Culture et Tourisme du 07 septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le nouveau Règlement intérieur, la grille tarifaire et la convention d'occupation de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine à compter du 01 janvier 2023 ;

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer le projet de Règlement Intérieur ;

CHARGE le Président, ou son représentant, de l'exécution des présentes décisions.

17. – OPAH – AUTORISATION DE LANCER UNE 3ème OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION D'OPERATION AVEC L'ETAT, L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH), LA REGION GRAND EST ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Rapporteur : Serge GRÉGOIRE

Délibération n°22-089

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée que depuis 2009, la Communauté de Communes s'est engagée dans une démarche autour de l'habitat privé en partenariat avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Une étude pré-opérationnelle portant sur le contexte socio-économique de la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE a permis en 2011 de lancer la première opération en partenariat avec ANAH et la Région Grand Est.

Ainsi depuis 2011, c'est deux opérations qui ont pu être lancées sur notre territoire avec le concours de nos partenaires institutionnels et historique, l'ANAH et la Région Grand Est.

Fort de ce succès l'opération nous permet aujourd'hui d'attirer de nouveau partenaire, tel que le Conseil Départemental de l'Aube qui s'est joint à l'OPAH en 2021. Il a fixé sa participation à **60 000 €** pour la réalisation de projet de lutte contre la précarité énergétique.

Cette aide s'élève à 20 % du montant éligible des travaux, dans la limite de 1200 € par foyer.

1- Étude et bilan des cinq années d'OPAH (2017-2022)

Lors de la première OPAH, une étude pré-opérationnelle avait été réalisée. Au terme des conclusions de cette étude rendues par comal-pact 51 en janvier 2010, il apparaissait opportun de mettre en œuvre un programme d'actions qui permettrait la réalisation de plusieurs objectifs :

- encourager les projets des particuliers pour l'amélioration du confort de leur logement ;
- développer le parc locatif pour la mise sur le marché de nouveaux logements ;
- inciter à améliorer le confort du parc locatif privé sur le marché ;
- aider à la réhabilitation des logements anciens ou vétustes.

Le bilan établi par la Communauté de Communes sur les cinq années de l'OPAH au 30 juin 2022, et présenté à l'ANAH, précise notamment les données suivantes :

- 1 108 contacts pris dans le cadre de l'OPAH ;
- 471 visites effectuées ;
- 252 dossiers engagés ;
- 96,43 % des dossiers concernent des propriétaires occupants ;
- 3 094 372 € de subventions accordées dans le cadre de l'OPAH.

De plus, on observe que :

- Les caractéristiques du territoire mises en avant dans le pré-diagnostic réalisé en 2009, et légitimant l'opportunité de réaliser une OPAH sont toujours d'actualité.
- Il y a même une augmentation du potentiel de propriétaires occupants qui seraient éligibles, puisque :
 - la population totale des 6 communes augmente,
 - les plus de 60 ans sont de plus en plus nombreux et les retraités sont souvent des ménages aux revenus modestes,
 - le taux de pauvreté chez les propriétaires occupants est toujours supérieur à la moyenne du Département,

Entre 2017 et 2022, 9 logements de propriétaires bailleurs ont été aidés, correspondant à 50% des objectifs sur 5 ans. En effet, certains bailleurs n'ayant pas donné suite après les visites et ont affirmé que le cahier des charges lié aux aides de l'OPAH ne permettait pas une rentabilité suffisante de l'investissement.

Aucune copropriété n'a bénéficié d'un accompagnement ou d'une aide. En effet, nous ne disposons pas sur notre territoire de copropriétés dite « fragile » au sens défini par l'ANAH, cependant, il existe de petites copropriétés non-endettées mais qui auraient besoin d'un accompagnement ou d'une aide pour embellir leurs fonciers notamment dans le centre-ville de Romilly-sur-Seine.

Au regard de ce bilan, il ressort que :

- le montant des travaux engendrés sur ces cinq dernières années est d'environ 3 945 761 € HT ce qui a certainement permis d'apporter un soutien à l'activité des entreprises artisanales du secteur.
- le pré-diagnostic de 2009 et le diagnostic de 2011 sont toujours pertinents pour s'appuyer sur ces constats pour la nouvelle OPAH.
- il reste un potentiel non négligeable de logements occupés par des propriétaires occupants, qu'il convient d'aider à nouveau.
- l'OPAH des 5 dernières années a été une réussite, et des demandes hebdomadaires continuent à être exprimées auprès de nos services.

Sur la base de ce bilan et au regard de l'étude pré-opérationnelle déjà existante, l'Anah dispense, à titre tout à fait exceptionnel, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine de réaliser une nouvelle étude pré-opérationnelle, dont le coût pourrait être estimé entre 40 000 € et 50 000 TTC.

L'objectif de la présente délibération est de soumettre au Conseil Communautaire la question du lancement d'une troisième OPAH et la détermination de son contenu.

2- Troisième OPAH – SECTEUR RENFORCE (2023-2025)

La nécessité de poursuivre la réhabilitation du bâti du territoire et plus précisément la redynamisation du centre-ville ont justifié le lancement d'une réflexion pour la mise en place d'une OPAH avec un SECTEUR RENFORCE (le SECTEUR RENFORCE correspond au périmètre du PERMIS DE LOUER).

Pour rappel la CCPRS avait pris une délibération le 12 décembre 2020 (délibération n°20-138) pour instaurer le régime d'autorisation préalable de mise en location (Permis de Louer) pour l'ensemble des logements occupés à titre de résidence principale du locataire.

Le périmètre d'application du dispositif était le suivant :

- Rue Gornet Boivin : du croisement avec la rue de la Boule d'Or jusqu'au croisement avec la rue Carnot, côté pair et impair ;
- Rue de la Boule d'Or : ensemble de la rue, côtés pair et impair ;
- Avenue Pierre Brossolette : du croisement avec la voie de chemin de fer jusqu'au croisement avec la rue Gambetta, côtés pair et impair.

Cependant, ce dispositif n'a pas été mis en application en 2022 et un nouveau diagnostic du territoire et des besoins a été réalisé afin de redéfinir le périmètre.

Cette étude fait apparaître une intervention en profondeur sur l'habitat ancien du parc privé. La mise en place d'une OPAH avec secteur renforcé à l'échelle du périmètre d'étude est proposée en plus de l'OPAH de droit commun présent sur l'ensemble du territoire de la CCPRS. Ce qui permettrait de rendre le dispositif du permis de louer moins coercitif.

Le permis de louer doit ainsi permettre de repérer les logements locatifs présentant un risque manifeste pouvant porter atteinte à la sécurité ou à la santé des occupants et d'accompagner le cas échéant les propriétaires bailleurs concernés pour remettre en état leur bien, grâce notamment aux aides déployées dans le cadre de l'OPAH - Secteur renforcé.

Périmètre du secteur renforcé – Permis de louer

(Source : diagnostic Permis de Louer 2022)



Données du périmètre :

- 556 logements
- 213 logements loués (38%) (Dont 41 HLM)
- 101 logements médiocres (18%)

Proposition de mise en place d'un Guichet Unique

Avec l'expérience de plusieurs années d'OPAH, la Communauté de Communes peut mettre en place un « Guichet Unique » comme c'est le cas sur le territoire de Vendeuvre-Soulaines. Une rencontre a été organisée le 04 août 2022 entre les deux Communautés de Communes afin d'échanger sur le sujet.

Ce dispositif permettra à la CCPRS de se substituer aux propriétaires pour le règlement des factures et l'encaissement des subventions, dans le cadre des travaux validés. Ce nouveau dispositif nous permettra de toucher plus de foyer, notamment les plus modestes ne disposant pas de fonds à avancer pour le règlement des factures.

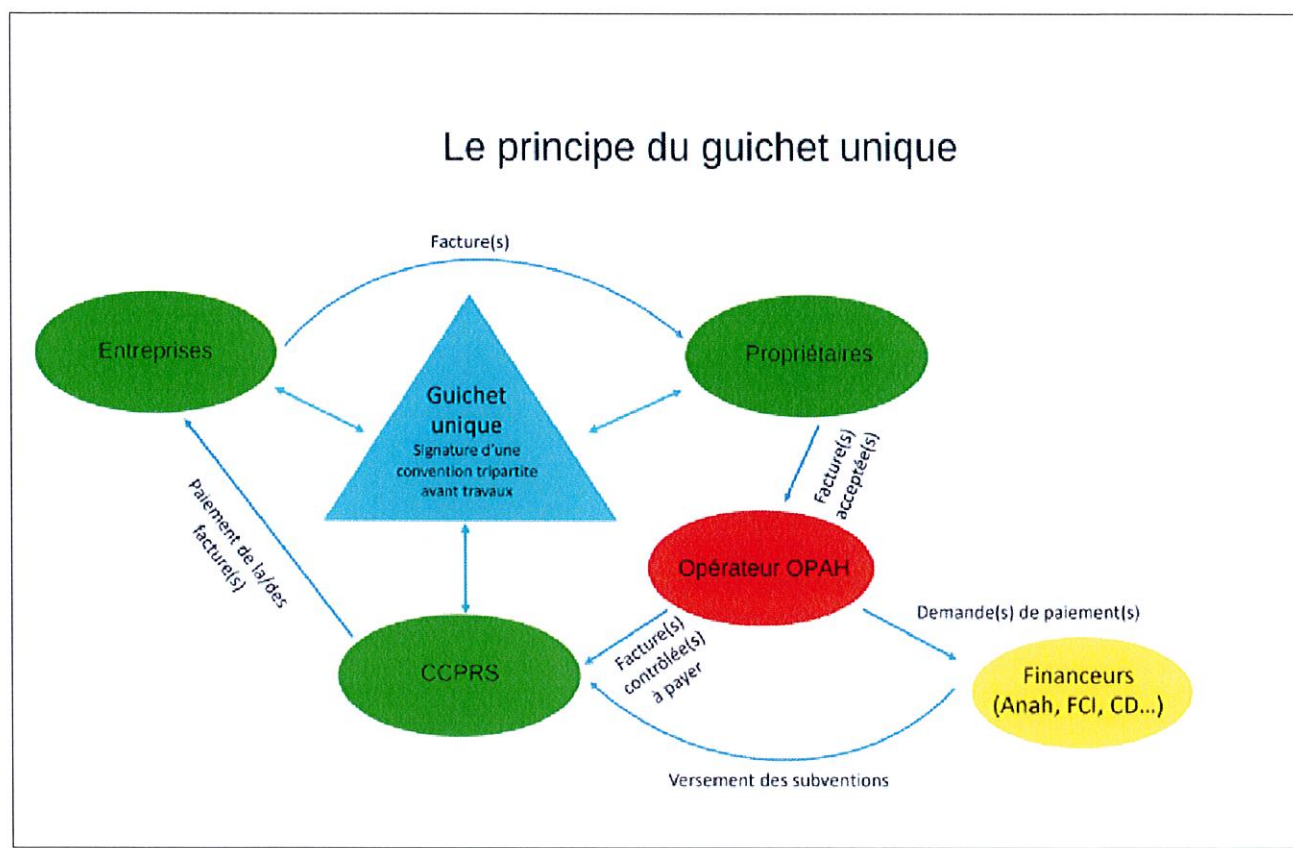
Ainsi, la Communauté de Communes :

- Règlera directement les entreprises sur présentation de(s) facture(s), au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- Percevra les subventions accordées par chaque financeur partenaire.

Le propriétaire devra uniquement s'acquitter du reste à charge (montant total TTC des travaux déduction faite de toutes les aides).

Afin de bénéficier de ce dispositif, le propriétaire devra :

- Signer la convention et en respecter les diverses dispositions,
- Signer le mandat permettant à la Communauté de Communes de percevoir en son nom les différentes subventions,
- S'engager à s'acquitter du reste à charge, via une convention,
- Réaliser la totalité des travaux prévus dans la demande de subvention et prendre à sa charge, le cas échéant, tous les travaux supplémentaires et coûts non prévus dans la demande de subvention.



Convention sur 3 ans

Le projet de convention, en cours de rédaction, avec l'Etat - l'ANAH, la Région et le Conseil Départemental, formalisera leurs engagements financiers et techniques sur les principaux points :

1-le périmètre opérationnel : l'ensemble du périmètre intercommunal

2-la durée de l'opération : 3 ans

3-les objectifs qualitatifs :

- Améliorer le confort et la qualité des résidences principales,
- Participer au développement de l'économie locale,
- Accentuer la lutte contre les logements insalubres et dégradés ;
- Agir de façon coercitive auprès des propriétaires bailleurs ;
- Répondre aux besoins qualitatifs des copropriétés,
- Mettre en place des actions destinées à favoriser le maintien sur place des occupants ;
- Inciter à des réhabilitations qualitatives, pour préserver la qualité des bâtiments ;
- Renforcer des partenariats avec les différents acteurs et services concernés ;
- Remettre sur le marché les logements vacants depuis plus de 2 ans ;

Les objectifs poursuivis vont être repris pour élaborer le projet de convention d'opération avec les différents partenaires financiers de l'opération.

➤ Les objectifs quantitatifs

Le projet de convention porte sur la prise en charge de 220 dossiers (180 Propriétaires Occupants, 15 lots de Copropriétés et 25 Propriétaires Bailleurs),

Le projet de convention porte sur la prise en charge de 220 dossiers (180 Propriétaires Occupants, 15 lots de Copropriétés et 25 Propriétaires Bailleurs),

Nombre de logements de propriétaires occupants :

6 dossiers « Travaux lourds », 120 dossiers « Energie »

45 dossiers « Autonomie »

9 dossiers mixtes « Autonomie/Energie »

Nombre de logements propriétaires bailleurs pour des biens situés uniquement dans le Secteur Renforcé (Périmètre du Permis de louer)

13 dossiers « Travaux lourds », 6 dossiers « Energie »

6 dossiers « sécurité et salubrité »

Subvention de 15 lots de copropriétés

Financement sur 3 ans

Le financement comporte deux volets : l'opération et le suivi-animation.

➤ L'opération (subventions aux bénéficiaires)

Le coût prévisionnel est estimé à 3 220 287 € :

a) 2 339 487 € financés par l'ANAH,

b) 624 000 € financés à :

-282 600 € par le Fonds Commun Région/CCPRS (FCI) composé de :

*Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine : 141 300 €,
*Région Grand Est : 141 300 €. -341 400 € par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine,
c) 256 800 € financés par le Conseil Départemental.

NB : la Région attribuera 30 000 € de bonus pour les logements réhabilités en BBC, soit 171 300 € au total de participation à l'OPAH.
(voir en annexe le tableau des financements projetés pour l'opération)

➤ Le suivi-animation

Délégué à un opérateur, il porte sur les missions de : communication, montage des dossiers, réception du public, visites sur site et suivi administratif et technique.

Le coût prévisionnel est estimé à 195 000 € pour trois ans :

- 180 510 € financés par l'ANAH dont 25 000 € pour le Secteur Renforcé,
 - 14 490 € financés par Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.
- (voir en annexe le tableau des financements projetés pour l'ingénierie)

Une partie de la contribution ANAH au suivi-animation OPAH servira de co-financement au dispositif PERMIS DE LOUER (Secteur Renforcé).

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les objectifs d'une troisième OPAH tels que présentés en annexe, ainsi que sur ses modalités de financement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants et R 4311-1 et suivants ;

Vu le projet d'objectifs quantitatifs et de financement entre l'Etat, Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), la Région Grand Est, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, soumis à son examen ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communication, Transport et OPAH du 08 septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le lancement d'une troisième OPAH avec un Secteur Renforcé tel que présenté en annexe à intervenir entre l'Etat, Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), la Région Grand Est, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine,

permettant ensuite la rédaction de la convention et sa signature pour le lancement de la phase opérationnelle d'OPAH sur une période de 3 ans, portant notamment sur :

- le périmètre opérationnel,
- les objectifs qualitatifs,
- les objectifs quantitatifs,
- le financement des actions,
- les missions et le financement prévisionnel du suivi animation de l'OPAH.

APPROUVE la mise en place d'un Guichet Unique pendant la durée de l'opération ;

APPROUVE le financement prévisionnel de l'opération estimé à 3 220 287 € :

- a) 2 339 487 € financés par l'ANAH,
- b) 624 000 € financés à :
 - 282 600 € par le Fonds Commun Région/ CCPRS (FCI) composé de :
 - *Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine : 141 300 €,
 - *Région Grand Est : 141 300 €.
 - 341 400 € par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine,
- c) 256 800 € financés par le Conseil Départemental.

APPROUVE l'attribution de 30 000 € de bonus de la Région Grand Est pour les logements réhabilités en BBC ;

APPROUVE le financement prévisionnel du suivi animation, pour trois ans, estimé à 195 000 € dont :

- 180 510 € financés par l'ANAH,
- 14 490 € financés par Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

MANDATE le Président afin de négocier et d'arrêter les termes définitifs de la convention à intervenir entre la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat, la Région Grand Est et le Conseil Départemental ;

AUTORISE le Président, ou son représentant par délégation, à signer la convention et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre ;

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), de la Région Grand Est, du Conseil Départemental et de tous les autres organismes susceptibles de financer cette opération ;

PRECISE que les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits au Budget ;

CHARGE le Président, ou son représentant, de l'exécution des présentes décisions.

18. - 3ème OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MISE EN PLACE D'UNE AIDE AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS ET BAILLEURS

Rapporteur : Serge GRÉGOIRE

Délibération n°22-090

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée que depuis 2009, la Communauté de Communes s'est engagée dans une démarche autour de l'habitat privé en partenariat avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Une étude pré-opérationnelle portant sur le contexte socio- économique de la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE a permis en 2011 de lancer la première opération en partenariat avec ANAH et la Région Grand Est.

Ainsi depuis 2011, c'est deux opérations qui ont pu être lancées sur notre territoire avec le concours de l'ANAH, la Région Grand Est et du Conseil Départemental.

L'objectif de la présente délibération est de soumettre au Conseil Communautaire la question du partenariat avec le Conseil Départemental pour une troisième OPAH et la détermination de son contenu.

1- Etude et bilan des cinq années d'OPAH (2017-2022)

Lors de la première OPAH, une étude pré-opérationnelle avait été réalisée par comal-pact 51 en janvier 2010, il apparaissait opportun de mettre en œuvre un programme d'actions qui permettrait la réalisation de plusieurs objectifs :

- encourager les projets des particuliers pour l'amélioration du confort de leur logement ;
- développer le parc locatif pour la mise sur le marché de nouveaux logements ;
- inciter à améliorer le confort du parc locatif privé sur le marché ;
- aider à la réhabilitation des logements anciens ou vétustes.

Le bilan établi par la Communauté de Communes sur les cinq années de l'OPAH au 30 juin 2022, et présenté à l'ANAH, précise notamment les données suivantes :

- 1 108 contacts pris dans le cadre de l'OPAH ;
- 471 visites effectuées ;
- 252 dossiers engagés ;
- 96,43 % des dossiers concernent des propriétaires occupants ;
- 3 094 372 € de subventions accordées dans le cadre de l'OPAH.

De plus, on observe que :

- Les caractéristiques du territoire mises en avant dans le pré-diagnostic réalisé en 2009, et légitimant l'opportunité de réaliser une OPAH sont toujours d'actualité.
- Il y a même une augmentation du potentiel de propriétaires occupants qui seraient éligibles, puisque :
 - la population totale des 6 communes augmente,

- les plus de 60 ans sont de plus en plus nombreux et les retraités sont souvent des ménages aux revenus modestes,
- le taux de pauvreté chez les propriétaires occupants est toujours supérieur à la moyenne du Département,

Entre 2017 et 2022, 9 logements de propriétaires bailleurs ont été aidés, correspondant à 50% des objectifs sur 5 ans. En effet, certains bailleurs n'ayant pas donné suite après les visites et ont affirmé que le cahier des charges lié aux aides de l'OPAH ne permettait pas une rentabilité suffisante de l'investissement.

Aucune copropriété n'a bénéficié d'un accompagnement ou d'une aide. En effet, nous ne disposons pas sur notre territoire de copropriétés dite « fragile » au sens défini par l'ANAH, cependant, il existe de petites copropriétés non-endettées mais qui auraient besoin d'un accompagnement ou d'une aide pour embellir leurs fonciers notamment dans le centre-ville de Romilly-sur-Seine.

Au regard de ce bilan, il ressort que :

- le montant des travaux engendrés sur ces cinq dernières années est d'environ 3 945 761 € HT ce qui a certainement permis d'apporter un soutien à l'activité des entreprises artisanales du secteur.
- le pré-diagnostic de 2009 et le diagnostic de 2011 sont toujours pertinents pour s'appuyer sur ces constats pour la nouvelle OPAH.
- il reste un potentiel non négligeable de logements occupés par des propriétaires occupants, qu'il convient d'aider à nouveau.
- l'OPAH des 5 dernières années a été une réussite, et des demandes hebdomadaires continuent à être exprimées auprès de nos services.

Sur la base de ce bilan et au regard de l'étude pré-opérationnelle déjà existante, l'Anah dispense, à titre tout à fait exceptionnel, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine de réaliser une nouvelle étude pré-opérationnelle, dont le coût pourrait être estimé entre 40 000 € et 50 000 TTC.

Troisième OPAH – SECTEUR RENFORCE (2023-2025)

Dès lors que l'assemblée autorise la signature de la convention entre l'Etat, Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), la Région Grand Est, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, il y a lieu d'élaborer des conventions entre le Conseil Départemental et la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine pour formaliser la mise en place d'une aide aux propriétaires occupants et bailleurs.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les objectifs d'une troisième OPAH tels que présentés en annexe, ainsi que sur ses modalités de mise en place en place de l'aide départementale, à hauteur de 256 800 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants et R 4311-1 et suivants ;

Vu la délibération 22-xx du 26 septembre 2022 relative à l'autorisation de signer une convention d'opérations avec l'Etat, l'ANAH, la Région Grand Est et le Conseil Départemental pour la 3ème Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;

Vu le projet d'objectifs quantitatifs et de financement entre le Conseil Départemental et la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, soumis à son examen ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communication, Transport et OPAH du 08 septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE la signature d'une convention entre la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE et le Conseil Départemental d'un montant de 256 800 € dans le cadre de l'OPAH 3 avec Secteur Renforcé et la mise en place d'un Guichet Unique ;

MANDATE le Président afin de négocier et d'arrêter les termes définitifs de la convention à intervenir entre la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et le Conseil Départemental ;

AUTORISE le Président, ou son représentant par délégation, à signer la convention et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre ;

PRECISE que les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits au Budget ;

CHARGE le Président, ou son représentant, de l'exécution des présentes décisions.

19. – 3ème OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LA REGION GRAND EST POUR LE FONDS COMMUN REGION/CCPRS (FCI)

Rapporteur : Serge GRÉGOIRE

Délibération n°22-091

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée que depuis 2009, la Communauté de Communes s'est engagée dans une démarche autour de l'habitat privé en partenariat avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Une étude pré-opérationnelle portant sur le contexte socio-économique de la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE a permis en 2011 de lancer la première opération en partenariat avec ANAH et la Région Grand Est.

Ainsi depuis 2011, c'est deux opérations qui ont pu être lancées sur notre territoire avec le concours de l'ANAH, de la Région Grand Est et du Conseil Départemental.

L'objectif de la présente délibération est de soumettre au Conseil Communautaire la question du partenariat avec la Région Grand Est pour une troisième OPAH et la détermination de son contenu.

1- Étude et bilan des cinq années d'OPAH (2017-2022)

Lors de la première OPAH, une étude pré-opérationnelle avait été réalisée par comal-pact 51 en janvier 2010, il apparaissait opportun de mettre en œuvre un programme d'actions qui permettrait la réalisation de plusieurs objectifs :

- encourager les projets des particuliers pour l'amélioration du confort de leur logement ;
- développer le parc locatif pour la mise sur le marché de nouveaux logements ;
- inciter à améliorer le confort du parc locatif privé sur le marché ;
- aider à la réhabilitation des logements anciens ou vétustes.

Le bilan établi par la Communauté de Communes sur les cinq années de l'OPAH au 30 juin 2022, et présenté à l'ANAH, précise notamment les données suivantes :

- 1 108 contacts pris dans le cadre de l'OPAH ;
- 471 visites effectuées ;
- 252 dossiers engagés ;
- 96,43 % des dossiers concernent des propriétaires occupants ;
- 3 094 372 € de subventions accordées dans le cadre de l'OPAH.

De plus, on observe que :

- Les caractéristiques du territoire mises en avant dans le pré-diagnostic réalisé en 2009, et légitimant l'opportunité de réaliser une OPAH sont toujours d'actualité.
- Il y a même une augmentation du potentiel de propriétaires occupants qui seraient éligibles, puisque :
 - la population totale des 6 communes augmente,

- les plus de 60 ans sont de plus en plus nombreux et les retraités sont souvent des ménages aux revenus modestes,
- le taux de pauvreté chez les propriétaires occupants est toujours supérieur à la moyenne du Département,

Entre 2017 et 2022, 9 logements de propriétaires bailleurs ont été aidés, correspondant à 50% des objectifs sur 5 ans. En effet, certains bailleurs n'ayant pas donné suite après les visites et ont affirmé que le cahier des charges lié aux aides de l'OPAH ne permettait pas une rentabilité suffisante de l'investissement.

Aucune copropriété n'a bénéficié d'un accompagnement ou d'une aide. En effet, nous ne disposons pas sur notre territoire de copropriétés dite « fragile » au sens défini par l'ANAH, cependant, il existe de petites copropriétés non-endettées mais qui auraient besoin d'un accompagnement ou d'une aide pour embellir leurs fonciers notamment dans le centre-ville de Romilly-sur-Seine.

Au regard de ce bilan, il ressort que :

- le montant des travaux engendrés sur ces cinq dernières années est d'environ 3 945 761 € HT ce qui a certainement permis d'apporter un soutien à l'activité des entreprises artisanales du secteur.
- le pré-diagnostic de 2009 et le diagnostic de 2011 sont toujours pertinents pour s'appuyer sur ces constats pour la nouvelle OPAH.
- il reste un potentiel non négligeable de logements occupés par des propriétaires occupants, qu'il convient d'aider à nouveau.
- l'OPAH des 5 dernières années a été une réussite, et des demandes hebdomadaires continuent à être exprimées auprès de nos services.

Sur la base de ce bilan et au regard de l'étude pré-opérationnelle déjà existante, l'Anah dispense, à titre tout à fait exceptionnel, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine de réaliser une nouvelle étude pré-opérationnelle, dont le coût pourrait être estimé entre 40 000 € et 50 000 TTC.

Troisième OPAH – SECTEUR RENFORCE (2023-2025)

Dès lors que l'assemblée autorise la signature de la convention entre l'Etat, Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), la Région Grand Est, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, il y a lieu d'élaborer des conventions entre la Région Grand Est et la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine pour formaliser la mise en place d'un Fonds Commun Région/ CCPRS (Fonds Commun d'Intervention).

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les objectifs d'une troisième OPAH tels que présentés en annexe, ainsi que sur ses modalités de financement pour la mise en place du Fonds Commun Région/Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, d'un montant de 282 600 € correspond à une intervention (hors bonus) de :

- 141 300 € pour La CCPRS,
- 141 300 € pour la Région.

La Région attribue au Bénéficiaire, une subvention d'investissement d'un montant maximum de 171 300 € y compris 30 000 € de bonus attribués aux logements réhabilités en BBC dans le cadre de l'OPAH.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants et R 4311-1 et suivants ;

Vu la délibération 22-xx du 26 septembre 2022 relative à l'autorisation de signer une convention d'opérations avec l'Etat, l'ANAH, la Région Grand Est et le Conseil Départemental pour la 3ème Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;

Vu le projet d'objectifs quantitatifs et de financement entre la Région Grand Est et la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, soumis à son examen ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communication, Transport et OPAH du 08 septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le financement prévisionnel du Fonds Commun Région/CCPRS (Fonds Commun d'Intervention (FCI)) estimé à 282 600 € :

- 141 300 € financés par la Communautés de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ;
- 141 300 € financés par la Région Grand Est.

APPROUVE l'attribution de 30 000 € de bonus de la Région Grand Est pour les logements réhabilités en BBC soit une contribution totale de 171 300 € dans le cadre de l'OPAH ;

MANDATE le Président afin de négocier et d'arrêter les termes définitifs de la convention à intervenir entre la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et la Région Grand Est ;

AUTORISE le Président, ou son représentant par délégation, à signer la convention et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre ;

PRECISE que les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits au Budget ;

CHARGE le Président, ou son représentant, de l'exécution des présentes décisions.

20. – COMMUNICATION – RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE LA CCPRS

Rapporteur : Serge GRÉGOIRE

Délibération n°22-092

Le Vice-Président expose à l'assemblée qu'en application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Le Président donne ensuite lecture du rapport d'activités 2021 qui sera adressé aux maires.

Vu le rapport d'activités 2021 soumis à son examen ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communication du 8 septembre 2022 ;

Monsieur le Président indique que ce rapport sera dans les boîtes aux lettres des administrés des six communes au cours des prochaines semaines, ce qui permettra aux concitoyens de se rendre compte des actions de la Communauté de Communes. Il ajoute qu'une lettre du Président sera prochainement envoyée, expliquant les transferts de compétences, les fonds de concours et la hausse de la taxe foncière.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

ADOpte le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, annexé à la présente délibération,

CHARGE le Président des modalités qui en découlent.

21. - RESSOURCES HUMAINES - CONSERVATOIRE GABRIEL WILLAUME – MODIFICATION DES EMPLOIS

Rapporteur : Valérie NOBLET

Délibération n°22-093

Il est rappelé à l'assemblée que la délibération n° 22-025 du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2022 a approuvé sa participation à la pérennisation du dispositif Orchestre à l'Ecole « vents » dans le groupe scolaire Romain Rolland de Romilly-sur-Seine et à l'installation d'un nouvel Orchestre à l'Ecole « cordes » dans la commune de Gélannes en septembre 2022.

Il est précisé que le CCM a approuvé l'augmentation du temps de travail des enseignants du Conservatoire impliqués dans le dispositif Orchestre à l'Ecole, à savoir :

- assistant d'enseignement artistique principal 2^e classe + 3h
- assistant d'enseignement artistique principal 1^e classe + 2h
- assistant d'enseignement artistique principal 1^e classe + 5h
- assistant d'enseignement artistique principal 2^e classe + 2h

L'assistant principal 1^e classe concerné par une augmentation de son temps de travail hebdomadaire de 2 heures est également concerné par une autre augmentation de temps de travail hebdomadaire : 3 heures. Ces 3 heures sont nécessaires à la fois à la mise en conformité des cursus pédagogiques de l'établissement et à la dynamique artistique et culturelle globale du territoire : pratiques collectives en lien avec les orchestres de pratique amateur du territoire.

D'autre part, l'assemblée est informée qu'en raison de l'évolution de la classe de violon, une modification du poste d'assistant principal 2^e classe, discipline violon à temps complet 20 heures, est à envisager comme suit :

- aucun changement du volume horaire dédié à l'enseignement, mais une redistribution desdites heures,
- diminution du nombre d'heures de face à face pédagogique hebdomadaire de 11 heures du poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^e classe, dédié à l'enseignement violon,
- augmentation de 11 heures de face à face pédagogique d'un agent déjà employé au Conservatoire en tant qu'assistant d'enseignement artistique principal 2^e classe dans une autre discipline instrumentale, permettant à ce dernier d'obtenir un temps complet, pour une meilleure lisibilité et fluidité des enseignements : un agent à temps complet et polyvalent permet un investissement accru dans la vie de l'établissement et globalement dans la dynamique de territoire, ainsi qu'une flexibilité dans l'organisation du service en fonction des besoins et demandes des usagers. Il est à noter que l'agent dit polyvalent est diplômé et expérimenté dans les deux disciplines qu'il peut prendre en charge dès septembre 2022.
- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^e classe et d'un poste de professeur d'enseignement artistique en vu d'un recrutement sur l'un ou l'autre grade d'un agent en charge des 9 heures de face à face pédagogique restant à attribuer. Recruter à cet effet pour septembre 2022. Scinder le poste de violon permet, comme dit précédemment, d'engager un agent polyvalent et compétent à temps complet pour une meilleure gestion mais permet aussi le recrutement d'un agent de grade supérieur, répondant ainsi aux exigences à

venir pour l'agrément du Conservatoire en établissement d'enseignement artistique à rayonnement intercommunal.

Enfin, l'assemblée est informée que des démarches ont été réalisées par la Direction du Conservatoire quant à la faisabilité d'employer un jeune en « service civique ». Le service civique, tourné vers l'intérêt général mais pour des missions qui ne peuvent être confiées à un agent territorial, peut concerner les domaines de l'accessibilité à la culture et de l'environnement d'un établissement intercommunal : par exemple co-voiturage pour les usagers domiciliés en CCPRS mais hors ville centre, avec un impact environnemental réduit. La rémunération d'un jeune de 16 à 25 ans en « service civique » est de 473,04€ par mois versés par l'Etat et de 107,58€ par mois versés par la collectivité d'accueil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de compétence du Conservatoire Gabriel WILLAUME à la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° 22-025 du 28 mars 2022,

Vu la demande d'agrément du Conservatoire en établissement à rayonnement intercommunal auprès des services du Ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la Musique, de la Danse et de l'Art dramatique,

Vu les schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique de l'enseignement initial de la Musique d'avril 2008, du Théâtre de juillet 2005, de la Danse de mars 2004 rédigés par le Ministère de la Culture,

Vu la charte de l'enseignement artistique spécialisé en Danse, Musique et Théâtre de décembre 2004,

Vu le rapport n° SIE 2016 164 de la Direction Générale de la Création Artistique, établi par Monsieur BRAEM, inspecteur,

Vu le Code de l'Education, livre IV, Titre VI, chapitre Ier : Les établissements d'enseignement artistique,

Vu la loi n°3013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République, qui a institué le « parcours d'éducation artistique et culturelle » (EAC) et a inscrit la culture dans le « Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture »,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 sur la Liberté de la Création, l'Architecture et le Patrimoine (LCAP), qui inscrit l'Education Artistique et Culturelle au cœur des missions des labels du Ministère de la Culture,

Vu la convention cadre établie entre le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de la Culture, l'association « Orchestre à l'Ecole » (OAE),

Vu la charte de qualité des orchestres à l'école définie par l'association « Orchestre à l'Ecole »,

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au « service civique ».

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources Humaines » réunie le 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12/09/2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

ADOpte l'augmentation de temps de travail de trois heures de face à face pédagogique hebdomadaire d'un assistant d'enseignement artistique principal 2^e classe,

ADOpte l'augmentation de temps de travail de cinq heures de face à face pédagogique hebdomadaire d'un assistant d'enseignement artistique principal 1^e classe,

ADOpte l'augmentation de temps de travail de cinq heures de face à face pédagogique hebdomadaire d'un assistant d'enseignement artistique principal 1^e classe,

ADOpte la diminution de 11 heures de face à face pédagogique hebdomadaire d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^e classe à temps complet 20 heures,

ADOpte la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^e classe de 9 heures de face à face pédagogique,

ADOpte la création d'un poste de professeur d'enseignement artistique principal de 9 heures de face à face pédagogique,

ADOpte l'augmentation de temps de travail de treize heures d'un assistant d'enseignement artistique principal 2^e classe,

ADOpte la création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2^o de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ADOpte l'accueil d'un volontaire du « service civique » au Conservatoire dès le dernier trimestre 2022,

PRECISE que les fonds nécessaires sont inscrits au budget.

22. – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Valérie NOBLET

Délibération n°22-094

Dans le cadre des avancements de grades de l'année 2022, Madame Noblet propose de créer les emplois à temps complet suivants :

- 1 Adjoint Technique Principal de 2ème classe
- 1 Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle
- 1 Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe
- 1 Assistant de conservation Principal 2ème classe
- 1 Professeur d'Enseignement Artistique hors classe

Madame Noblet propose, également à l'assemblée délibérante de créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine et un poste d'attaché territorial à temps complet dans le cadre du remplacement d'un agent ayant demandé sa mutation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les avancements de grades au titre de l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 6 septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE de créer les emplois à temps complet suivants :

- 1 Adjoint Technique Principal de 2ème classe
- 1 Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle
- 1 Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe
- 1 Assistant de conservation Principal 2ème classe
- 1 Attaché Territorial ;
- 1 Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe ;
- 1 adjoint territorial du patrimoine

23. – RESSOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : Valérie NOBLET

Délibération n°22-095

Depuis le 31 août 2012, l'employeur territorial peut contribuer à la prise en charge des dépenses médicales liées à la maladie ou à la maternité (complémentaire santé) ainsi qu'à celle de la garantie du maintien de salaire (prévoyance) :

- Soit en engageant une procédure de mise en concurrence pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) et en attribuant une participation financière aux agents adhérents à ce contrat (procédure de convention de participation) ;
- Soit en versant une aide financière aux agents qui ont souscrit à un contrat labellisé d'un opérateur figurant sur une liste publiée par la DGCL (procédure de labellisation).

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vise à renforcer la couverture des risques des agents publics et met fin à une inégalité avec le secteur privé où la complémentaire santé est financée par l'employeur à 50% depuis des années.

ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE :

Humains : Grâce à la protection sociale complémentaire, les agents de toutes catégories peuvent bénéficier d'un suivi de santé. Qu'elle soit en matière de santé ou de prévoyance, elle permet de financer des soins et de faire face à un arrêt prolongé de travail entraînant une perte de rémunération (lors du passage à demi-traitement et en cas de disponibilité ou de congé sans solde à la suite de l'épuisement des droits à maladie). Ces situations individuelles fragilisées ont des retentissements directs et indirects sur le plan humain mais pas seulement.

Economiques : Les enjeux économiques sont liés à plusieurs paramètres. Tout d'abord, le coût de la santé est en croissance et certains soins ne sont plus remboursés en totalité. Certaines personnes peuvent refuser ou reporter une intervention médicale ou un soin pour ne pas se retrouver en difficulté, ce qui peut être encore plus défavorable par la suite pour les agents. La couverture santé et prévoyance est un outil supplémentaire pour que les agents territoriaux soient mieux soignés, ce qui favorise une diminution des arrêts maladie à long terme. Les conséquences directes et indirectes (ex : coût de remplacement des agents absents) auront un impact favorable pour la collectivité. Cependant, il faudra certainement quelques années avant que cette distinction soit objective statistiquement.

Articulation avec la politique de prévention et sociale : Cette valorisation renvoie vers l'obligation, pour l'employeur, de veiller à la santé et à la sécurité des agents (Code du Travail et décret n°85- 603 du 10 juin 1985). À noter qu'une couverture complémentaire de prévoyance et de maladie sont déjà en place au sein de la collectivité. Toutefois ce nouveau

projet relancera la dynamique d'adhésion des agents non encore couverts et fera l'objet d'un travail concerté avec les instances représentatives.

Attractivité et motivation : Au-delà des obligations juridiques des employeurs, l'attention que la collectivité porte à l'amélioration de la santé de ses agents est un levier en termes de motivation, d'attractivité, donc d'efficacité au travail. De plus, au niveau du recrutement, ces couvertures confèrent aux agents qui arrivent du privé la garantie de conserver les avantages acquis chez leur précédent employeur. Elles offrent ainsi une bonne image de la structure en montrant que l'une de ses préoccupations est d'assurer un climat social favorable aux agents.

ETAT DES LIEUX

Une étude des bulletins de salaire des agents a permis l'analyse suivante :

La partie santé :

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine identifie 12 agents bénéficiant d'une mutuelle collective (la majorité des agents ont souscrits auprès d'Aubéane Mutuelle de France). Et un agent à la MNT. Ces 13 contrats sont reliés à des souscriptions individuelles ou plurielles, lorsqu'un agent cotise par exemple pour lui et sa famille.

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine a mis en place deux fonctionnements pour le règlement de la part mutuelle agent :

- Précompte sur salaire ;
- Règlement de l'agent lui-même + montant de participation employeur (aucune actuellement).

Le coût annuel pour les agents avec précompte s'élève à 14 362,92 euros

COUT MOYEN MENSUEL PAR AGENT HORS PARTIPATION	92,07 euros
---	-------------

Actuellement, l'Autorité territoriale ne participe pas à ces adhésions santé.

La partie prévoyance :

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine identifie 1 agent bénéficiant d'une garantie prévoyance. Ce contrat est relié à une souscription individuelle.

Le coût annuel pour les agents avec précompte s'élève à 537,12 euros

COUT MOYEN MENSUEL PAR AGENT HORS PARTICIPATION	44,76 euros
---	-------------

Le décret estime le cout moyen d'une cotisation prévoyance à 35 euros/mois. La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ne participe pas aux adhésions.

Le coût global financé par la collectivité actuellement est de 0 euro par an pour les deux garanties.

COUVERTURE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE S ANTE

L'ordonnance fixe l'obligation de participation des employeurs publics nécessaire à la couverture complémentaire en matière de santé pour :

- La maladie ;
- La maternité ;
- Les accidents. Et concerne :
- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- Le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Projection du coût selon les éléments règlementés connus :

Concernant cette partie, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ne participe pas actuellement à cette action en matière de santé, il y aurait donc une dépense supplémentaire à prévoir par rapport à l'existant, qui pourrait être plus importante si l'on devait constater une réelle augmentation des adhésions ou qu'il soit décidé de participer à hauteur d'un taux plus élevé.

En prenant comme référence le décret qui considère le coût moyen d'une cotisation santé et prévoyance pour l'Etat (cf. décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021) dans l'attente de la parution du décret destiné à la FPT, **la cotisation moyenne de la protection santé est évaluée à 30 euros/mois/agent.**

Une participation à hauteur de 50% de ce montant de référence, pour l'ensemble des agents, s'élèverait à 15 euros.

Une participation à hauteur de 100% de ce montant de référence, pour l'ensemble des agents, s'élèverait à 30 euros.

PROJECTION DE PRISE EN CHARGE BASE 30 EUROS	Coût annuel			
	Coût annuel prise en charge 50 %	Soit un coût annuel supplémentaire de	Coût annuel prise en charge 100%	Soit un coût annuel supplémentaire de
	14 220 €	14 220 €	28 440 €	28 440 €

Les références seuil fixées par le décret précité semblent éloignées des tarifs pratiqués par les mutuelles, constatés lors de sollicitations individuelles. Un contrat collectif, avec tous les avantages et inconvénients qu'il comporte (cf. ci-dessous) pourrait se rapprocher de ces montants contrairement à la labellisation qui émane d'une démarche individuelle de l'agent.

COUVERTURE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE PREVOYANCE

L'ordonnance oblige également les employeurs publics à participer au financement de la protection complémentaire en matière de prévoyance, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixée par décret (27 €, soit 5,40 € de participation) pour les risques :

- Incapacité de travail ;
- Invalidité ;
- Inaptitude ;
- Décès.

Projection du coût selon les éléments règlementés connus :

Concernant cette partie, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ne participe pas actuellement à cette action de prévoyance, il y aurait donc une dépense supplémentaire à prévoir par rapport à l'existant, qui pourrait être plus importante si l'on devait constater une réelle augmentation des adhésions ou qu'il soit décidé de participer à hauteur d'un taux plus élevé.

PROJECTION DE PRISE EN CHARGE BASE 27 EUROS	Coût annuel			
	Coût annuel prise en charge 20 %	Soit un coût annuel supplémentaire de	Coût annuel prise en charge 100%	Soit un coût annuel supplémentaire de
	5 119.20 €	5 119.20 €	25 596 €	25 596 €

MODALITES DE MISE EN ŒUVRES POSSIBLES

1. Contrat de labellisation pour la santé et la prévoyance

Ce dispositif consiste à apporter une aide financière aux agents qui souscrivent à un contrat (assurance) ou à un règlement (mutuelle) à « caractère solidaire » et labellisé. La liste des prestataires labellisés se trouve sur le site du Ministère des Collectivités Territoriales. Pour bénéficier de la participation employeur, les agents doivent choisir un organisme figurant dans cette liste.

Ces contrats sont proposés par les organismes suivants :

- Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale ;
- Entreprises d'assurances mentionnées à l'article L 310-2 du Code des Assurances.

2. Contrat collectif (adhésion obligatoire pour la partie santé et facultative pour la partie prévoyance)

Après une négociation collective avec accord majoritaire résultant de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation dans la fonction publique, il sera possible de mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire pour la couverture complémentaire santé mais facultative pour la partie prévoyance.

Cet accord prévoit deux éléments :

- Une obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale ;
- Une obligation de souscription des agents publics à tout ou partie des garanties que ce contrat collectif comporte.

Les employeurs publics et leurs agents pourront alors bénéficier du même régime fiscal et social que celui appliqué dans le secteur privé.

Le contrat collectif est sélectionné au terme d'une procédure de mise en concurrence. Il devra être conforme aux règles des contrats solidaires et responsables prévus par le code de la sécurité sociale et garantiront la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

3. Adhésion par les employeurs à une convention de participation conclue par les centres de gestion

L'ordonnance permet de conventionner avec les CDG en matière de protection sociale complémentaire dans un cadre régional ou interrégional. Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, après une mise en concurrence, des conventions de participation avec les :

- Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale ;
- Entreprises d'assurances mentionnées à l'article L 310-2 du Code des Assurances.

Pour cela, les employeurs publics doivent préalablement mandater le Centre de Gestion.

Il est conservé le dispositif dérogatoire de la FPT concernant la labellisation des contrats collectifs avec un élargissement du champ de ces contrats.

Les employeurs publics peuvent adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

4. Différence entre la labellisation et le contrat collectif

ELEMENTS	LABELLISATION	CONTRAT COLLECTIF
Définition	C'est un contrat d'assurance santé signé entre une assurance et un particulier.	C'est un contrat à adhésion facultatif entre l'employeur et l'assurance.
Opérateur	L'agent choisit librement son contrat labellisé.	À la suite d'un appel à concurrence, l'employeur sélectionne un organisme.
Garantie	L'agent choisit sa garantie librement selon ses besoins.	L'employeur détermine les garanties définies par un cahier des charges.
Durée	Un contrat est labellisé pour 3 ans renouvelables.	La convention de participation est signée pour 6 ans.
Participation de l'employeur	À tous les agents qui choisissent un contrat labellisé.	Uniquement aux agents souscrivant au contrat sélectionné.
Versement de la participation	Soit directement à l'agent soit directement à l'organisme.	Soit directement à l'agent soit directement à l'organisme.
Critères différentiels	Procédure simple administrativement ; Liberté de choix de l'agent ; Portabilité des garanties en cas de mutation avec ou sans aide ; Dans ce dispositif pas de garantie de couverture de tous les agents puisque c'est lui qui fait la démarche de souscrire ; Prix plus élevés pour l'agent compte tenu des critères de souscription individuels (âge, état de santé, carence, ...).	Procédure plus complexe administrativement ; Solidarité qui pourrait être différente d'une collectivité à une autre (le but étant d'harmoniser) ; Pas de liberté de choix de l'agent ; Non portabilité des contrats en cas de mutation ; Couverture de tous les agents sans distinction d'âge ou de maladie ; Prix individuels homogènes moins élevés qu'en contrat labellisé.

CALENDRIER

- 1er janvier 2022 : par principe, les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur à cette date. Les agents de l'État bénéficieront d'une prise en charge forfaitaire du coût de la complémentaire santé à hauteur de 25%.

Afin de préserver les situations juridiquement constituées, et notamment les conventions de participation en cours à la date du 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne sont applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions en cours qu'ils ont conclues.

- 1er janvier 2024 : l'obligation de participation financière des employeurs publics à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire santé s'impose aux

employeurs publics de la FPE qui ne disposent pas de convention de participation en cours au 1er janvier 2022.

- 1er janvier 2025 : l'obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection complémentaire prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux. Dans la FPE et la FPH, cette prise en charge restera facultative.
- 1er janvier 2026 : la prise en charge de la complémentaire « santé » à hauteur de 50 % sera rendue obligatoire aux employeurs territoriaux et la FPH.

ROLE DES ASSEMBLEES DELIBERANTES

Les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent organiser un débat sur les garanties PSC accordées aux agents, dans les six mois à compter de chaque renouvellement de mandat. Il s'agit d'un débat sans vote qui informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 6 septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

PREND ACTE de la tenue du débat en matière de protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

24 – SITE ANCIEN CAMPUS AFPA – VENTE DE DEUX TERRAINS CADASTRES BI 324(P), BI 325(P) ET BI 328(P) PORTANT TROIS BATIMENTS, AU PROFIT DE LA VILLE DE ROMILLY-SUR-SEINE

Rapporteur : Gilles MATHIEU

Délibération n°22-096

Le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE a acquis le site de l'ancien Campus AFPA le 25 mars 2022 avec la volonté d'y développer des formations et de pouvoir y installer une cantine centrale pour les écoles de la Ville de ROMILLY-SUR-SEINE.

Cette dernière a donc sollicité la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE pour l'acquisition de 3 bâtiments et leur terrain d'assiette, situés au sein de l'ex-site AFPA, 17bis avenue du 8 mai 1945 à ROMILLY-SUR-SEINE.

Les 3 bâtiments sont :

- Le bâtiment 21 – administration, dans lequel la Ville de ROMILLY-SUR-SEINE souhaite implanter les services scolaire et enfance jeunesse ;
- Le bâtiment 23 – foyer-cuisine-restaurant (auquel s'ajoute une partie du SAS dit bâtiment 41) dans lequel la Ville de ROMILLY-SUR-SEINE envisage de développer une formation en restauration et créer une cuisine centrale ;
- Le bâtiment 29 – foyer, dans lequel la Ville de ROMILLY-SUR-SEINE souhaite proposer un espace destiné à de l'animation, en marge de la cuisine centrale.

Les parcelles portant ces 3 bâtiments sont cadastrées BI 328(p) et BI 324(p) pour le bâtiment 21 – administration et BI 325(p) et BI 324(p) pour les bâtiments 23 + partie du SAS bâtiment 41 – cuisine- restauration et 29 – foyer.

Un découpage parcellaire a été réalisé pour délimiter les emprises en vue de la cession des fonciers d'assiette ; il est joint à la présente.

L'assiette foncière totale est de 3 993m² dont 762m² pour l'assiette du bâtiment 21 et 3 231m² pour celles des bâtiments 23+41 et 29. Le foncier bâti total est de 1 125,19m² dont 344,56m² pour le bâtiment 21 et 780,63m² pour les bâtiments 23+41 et 29.

Le prix de l'ensemble est fixé à 100 000 € HT (cent -mille euros HT), ce qui représente un montant moyen de 88,87 € HT le m² de bâti, foncier d'assiette compris.

Par ailleurs, le Vice-Président rappelle que la CCPRS s'était engagée auprès de l'AFPA à respecter la clause suivante, lors de l'acquisition du site :

« Pour une durée 15 ans ;

50% de la plus-value devant être versée à l'AFPA ou à l'éventuel organisme venant à ses droits ; Peu importe le nombre d'acquéreurs successifs ;

La présente clause concernera tout projet de construction créant de la surface de plancher, mais également une utilisation des locaux existants autre que celles mentionnées dans l'offre d'acquisition en date du 28 juin 2021.

Cette clause ne trouvera à s'appliquer qu'en cas d'édification de biens à usage d'habitation et/ou de réalisation de lotissement à usage d'habitation, mais également une utilisation des locaux existants ayant pour destination de l'habitation. Cette clause s'appliquera également en cas de construction créant de la surface de plancher pour de l'artisanat et ou des bureaux. Toutes autres réalisations notamment à usage d'édification de groupes scolaires publics, de missions de service public ne permettra aucunement l'application de la présente clause d'intéressement. »

Il est demandé à la Ville de ROMILLY-SUR-SEINE de respecter cette clause et de délibérer en ce sens. En outre, il est également convenu que l'acte devra porter les servitudes suivantes :

- Servitudes de passage sur la voirie interne du site pour accéder aux fonciers et aux bâtiments,
- Servitudes de réseaux.

Enfin, il est précisé qu'une convention de toiture devra être établie pour l'entretien de la toiture commune du SAS (bâtiment 41) et que l'entretien des voiries restera assuré par la Communauté de Communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le plan soumis à son examen ;

Vu l'avis domanial du 12 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique et Aménagement du territoire du 07 septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE de céder à la Ville de ROMILLY-SUR-SEINE 3 bâtiments et leur terrain d'assiette, situés au sein de l'ex-site AFPA, 17bis avenue du 8 mai 1945 à ROMILLY-SUR-SEINE, cadastrés BI 328(p), BI 295(p) et BI 324(p) pour le bâtiment 21 – administration et BI 325(p), BI 295(p) et BI 324(p) pour les bâtiments 23 – cuisine-restauration et 29 – foyer, au prix de 100 000 € HT (cent -mille euros HT), ce qui représente un montant moyen de 88,87 € HT le m² de bâti, foncier d'assiette compris ;

PRECISE que l'acte de vente devra rappeler la clause d'intéressement liée à l'acquisition du site par la CCPRS à l'AFPA, à savoir :

« Pour une durée 15 ans ;

50% de la plus-value devant être versée à l'AFPA ou à l'éventuel organisme venant à ses droits ; Peu importe le nombre d'acquéreurs successifs ;

La présente clause concernera tout projet de construction créant de la surface de plancher, mais également une utilisation des locaux existants autre que celles mentionnées dans l'offre d'acquisition en date du 28 juin 2021.

Cette clause ne trouvera à s'appliquer qu'en cas d'édification de biens à usage d'habitation et/ ou de réalisation de lotissement à usage d'habitation, mais également une utilisation des locaux existants ayant pour destination de l'habitation. Cette clause s'appliquera également en cas de construction créant de la surface de plancher pour de l'artisanat et ou des bureaux.

Toutes autres réalisations notamment à usage d'édification de groupes scolaires publics, de missions de service public ne permettra aucunement l'application de la présente clause d'intéressement. » PRECISE que l'acte de vente devra porter les servitudes de passage sur la voirie interne du site et les servitudes de réseaux ;

PRECISE qu'une convention de toiture sera établie entre les parties pour l'entretien de la toiture commune du SAS – bâtiment 41 ;

DIT que l'entretien des voiries sera assuré par la Communauté de Communes ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la promesse de vente ainsi que tous les actes y afférant ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'acte définitif de vente ;

PRECISE que cette recette sera imputée au Budget Bâtiments Economiques.

25 – DEVECO – TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DU CENTRE D’AFFAIRES ECONOMIQUES ALFRED BALLANTIER (PEPINIERE ET HOTELS D’ENTREPRISES), DU SITE STPP ET SES ANNEXES (EX USINE OLYMPIA) ET DU CMPP

Rapporteur : Gilles MATHIEU

Délibération n°22-097

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences des communautés de communes et d'agglomérations. Elle prévoyait notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) non commercialisées intégralement ou à développer, qu'il s'agisse de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

Par délibération en date du 19 septembre 2016, la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE avait tout d'abord modifié ses statuts dans ce sens en application de la procédure visée à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Puis, par une seconde délibération en date du 12 décembre 2016, la collectivité a autorisé le transfert des deux Zones d'Activités Economiques qui répondaient aux critères de la loi NOTRe à ROMILLY-SUR-SEINE :

- la Zone d'Activités de l'ancien site Olympia,
- et la partie non encore développée de la zone économique Jacquard.

Dans le cadre du transfert de la Zone d'Activités de l'ancien site Olympia, la délibération du 12 décembre 2016 avait également acté la mise à disposition par la commune de ROMILLY-SUR-SEINE à la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE des biens et équipements suivants :

- 2 hôtels d'entreprises (A et B) sis 34 rue Milford Haven à ROMILLY-SUR-SEINE ;
- 1 pépinière d'entreprises sise 32 rue Milford Haven à ROMILLY-SUR-SEINE ;
- L'ensemble des biens mobiliers rattachés à ces deux sites ;
- 1 site industriel (ex usine Olympia) sise 60 rue du Colonel Fabien à ROMILLY-SUR-SEINE comprenant le bâtiment loué à AXE-GROUPE – STPP et ses annexes ;
- 1 bâtiment modulaire occupé par le Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) sis 58 bis rue du Colonel Fabien à ROMILLY-SUR-SEINE ;
- Les terrains et aires de circulation constituant le foncier d'assiette de ces bâtiments.

Les références et superficies sont les suivantes :

Références cadastrales	Superficie
BO 504	693 m ²
BO 503	151 m ²
BO 436	19 m ²
BO 496	17 580 m ²
BO 498	39 m ²
BO 499	126 m ²
BO 501	513 m ²
BO 500	635 m ²
BO 497	109 m ²
BO 515	7 274 m ²
BO 518	20 705 m ²
BO 507	55 m ²
BO 509	810 m ²
BO 505	791 m ²
BO 517	4 m ²
BO 508	428 m ²
BO 510	15 m ²
BO 506	57 m ²
BO 511	391 m ²
BO 437	637 m ²
Superficie totale =	51 032 m²

Les charges financières, modalités de financement, personnel dédié et contrats liés à cette mise à disposition avait été repris par la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2017.

Il est à présent proposé d'acter le **transfert en pleine propriété** des biens et équipements présentés ci-dessus et de permettre ainsi à la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE de devenir propriétaire des bâtiments et équipements dont elle assure la gestion depuis le 1er janvier 2017. La ville de ROMILLY-SUR-SEINE propose donc de procéder à ce transfert de propriété à l'euro symbolique au profit de la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE.

Un avis des domaines en date du 29 août 2022, fixe la valeur vénale de ces équipements à 6 450 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) prévoyant que le transfert des « zones d'activités économiques » figure désormais

dans les compétences que les communautés de communes exercent de plein droit au lieu et place des communes membres au 1er janvier 2017,

Vu la délibération 16-96 en date du 19 septembre 2016 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE ;

Vu la délibération 16-121 en date du 12 décembre 2016 portant sur modalités de transfert des zones d'activités économiques de la ville de ROMILLY-SUR-SEINE à la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE ;

Vu le plan de situation et le plan cadastral en annexes ;

Vu l'estimation domaniale en date du 29 août 2022 en annexe ; Vu la liste des biens mobiliers également transférés ;

Considérant que ce transfert de propriété sera réalisé à l'euro symbolique ;

Considérant que la Ville de ROMILLY-SUR-SEINE devra prendre une délibération conjointe ; Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Développement Economique et Aménagement du Territoire » du 31 mai 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le transfert en pleine propriété des biens et équipements suivants :

- 2 hôtels d'entreprises (A et B) sis 34 rue Milford Haven à ROMILLY-SUR-SEINE ;
- 1 pépinière d'entreprises sise 32 rue Milford Haven à ROMILLY-SUR-SEINE ;
- L'ensemble des biens mobiliers rattachés à ces deux sites ;
- 1 site industriel (ex usine Olympia) sise 60 rue du Colonel Fabien à ROMILLY-SUR- SEINE comprenant le bâtiment loué à AXE-GROUPE – STPP et ses annexes ;
- 1 bâtiment modulaire occupé par le Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) sis 58 bis rue du Colonel Fabien à ROMILLY-SUR-SEINE ;
- Les terrains et aires de circulation constituant le foncier d'assiette de ces bâtiments.

PRECISE que les références et contenances cadastrales sont les suivantes :

Références cadastrales	Superficie
BO 504	693 m ²
BO 503	151 m ²
BO 436	19 m ²
BO 496	17 580 m ²
BO 498	39 m ²
BO 499	126 m ²
BO 501	513 m ²
BO 500	635 m ²
BO 497	109 m ²
BO 515	7 274 m ²
BO 518	20 705 m ²
BO 507	55 m ²
BO 509	810 m ²
BO 505	791 m ²
BO 517	4 m ²
BO 508	428 m ²
BO 510	15 m ²
BO 506	57 m ²
BO 511	391 m ²
BO 437	637 m ²
Superficie totale =	51 032 m²

PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;

FIXE le montant de la transaction à l'euro symbolique ;

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer la promesse de vente ainsi que tous les documents y afférant ;

AUTORISE le Président ou son représentant, à engager les démarches nécessaires à la transaction, et à négocier les termes définitifs de la cession et à signer l'acte de vente ;

PRECISE que les dépenses seront affectées au budget « bâtiments à vocation économique ».

Monsieur le Président indique qu'il a signé le bail de reconduction avec Pôle Emploi, lequel va du 1^{er} juillet au 30 juin 2031, pour un loyer annuel de 88 900 euros. Il rappelle que ce site génère environ 500 000 euros de loyers annuels depuis sa livraison (180 000 euros pour l'ancien site Olympia ; 300 000 euros pour le Centre d'affaires Alfred Ballantier).

26 – DEVECO – EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DE L'EX-AERODROME DE ROMILLY SUR SEINE – TRANCHE 3

Rapporteur : Gilles MATHIEU

Délibération n°22-098

Le Vice-Président rappelle que des demandes de permis d'aménager la tranche 3 de l'ex-aérodrome de Romilly-sur-Seine ont été déposées en mairies de Romilly-sur-Seine et de Maizières-la-Grande-Paroisse le 9 août 2021 et qu'elles ont fait l'objet d'une enquête publique du 22 juin au 22 juillet 2022.

Il informe qu'aucune remarque n'a été faite par le public au cours de l'enquête et que le Commissaire enquêteur, désigné par le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, a remis le 12 août son rapport et un avis favorable assorti de 3 réserves et 1 recommandation.

Il indique qu'avant la délivrance des permis d'aménager par les 2 mairies, l'article L. 126-1 du code de l'environnement impose au responsable d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages ayant fait l'objet d'une enquête publique à se prononcer, à l'issue de cette enquête, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

Il présente ensuite la déclaration de projet de la tranche 3 qui mentionne l'objet de l'opération et les motifs et considérations qui en justifient le caractère d'intérêt général.

Cette déclaration de projet, jointe en annexe, reprend notamment l'ensemble des observations et réserves du Commissaire enquêteur et y apporte des réponses.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 18-124 du 10 décembre 2018 portant sur la programmation de quatre nouvelles tranches de travaux dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités économiques de l'ex-aérodrome modifiée par la délibération 19-117 en date du 9 décembre 2019 ;

Vu le dépôt de demandes de permis d'aménager relatives à la tranche 3 – Zone d'activités de l'ex-aérodrome ROMILLY-SUR-SEINE / MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE en mairies de ROMILLY-SUR-SEINE et de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE le 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté N° 22.0213 du 02 juin 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délivrance de 4 permis d'aménager pour la réalisation des tranches 3 et 4 – Zone d'activités de l'ex-aérodrome ROMILLY-SUR-SEINE / MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE par la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE

Vu l'avis motivé du Commissaire Enquêteur remis au maire de ROMILLY-SUR-SEINE le 12 août 2022 ;

Vu la déclaration de projet en annexe, elle-même annexée du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE la déclaration de projet de la tranche 3 de l'extension de la zone d'activités de l'ex- aérodrome jointe en annexe ;

CONSIDERE d'intérêt général le projet d'aménagement de cette tranche 3 ;

DEMANDE la délivrance des permis d'aménager relatif à cette tranche 3.

27 – DEVECO – EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DE L'EX-AERODROME DE ROMILLY SUR SEINE – TRANCHE 4

Rapporteur : Gilles MATHIEU

Délibération n°22-099

Le Vice-Président rappelle que des demandes de permis d'aménager la tranche 4 de l'ex-aérodrome de Romilly-sur-Seine ont été déposées en mairies de Romilly-sur-Seine et de Maizières-la-Grande-Paroisse le 9 août 2021 et qu'elles ont fait l'objet d'une enquête publique du 22 juin au 22 juillet 2022.

Il informe qu'aucune remarque n'a été faite par le public au cours de l'enquête et que le Commissaire enquêteur, désigné par le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, a remis le 12 août son rapport avec un avis défavorable, basé sur sa seule analyse personnelle.

Il indique qu'avant la délivrance des permis d'aménager par les 2 mairies, l'article L. 126-1 du code de l'environnement impose au responsable d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages ayant fait l'objet d'une enquête publique à se prononcer, à l'issue de cette enquête, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

Il présente ensuite la déclaration de projet de la tranche 4 qui mentionne l'objet de l'opération et les motifs et considérations qui en justifient le caractère d'intérêt général.

Cette déclaration de projet, jointe en annexe, reprend notamment l'ensemble des observations et considérations du Commissaire enquêteur justifiant son avis défavorable et y apporte des réponses et des arguments contradictoires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 18-124 du 10 décembre 2018 portant sur la programmation de quatre nouvelles tranches de travaux dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités économiques de l'ex-aérodrome modifiée par la délibération 19-117 en date du 9 décembre 2019 ;

Vu le dépôt de demandes de permis d'aménager relatives à la tranche 3 – Zone d'activités de l'ex-aérodrome ROMILLY-SUR-SEINE / MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE en mairies de ROMILLY-SUR-SEINE et de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE le 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté N° 22.0213 du 02 juin 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délivrance de 4 permis d'aménager pour la réalisation des tranches 3 et 4 – Zone d'activités de l'ex-aérodrome ROMILLY-SUR-SEINE / MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE par la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE

Vu l'avis motivé du Commissaire Enquêteur remis au maire de ROMILLY-SUR-SEINE le 12 août 2022 ;

Vu la déclaration de projet en annexe, elle-même annexée du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE la déclaration de projet de la tranche 4 de l'extension de la zone d'activités de l'ex- aérodrome jointe en annexe ;

CONSIDERE d'intérêt général le projet d'aménagement de cette tranche 4, malgré l'avis défavorable du Commissaire enquêteur ;

DEMANDE la délivrance des permis d'aménager relatifs à cette tranche 4.

Monsieur le Président mentionne le principe de précaution, mais souligne qu'à force de précautionner, « tout le monde restera à la maison ». Il met en garde sur l'objectif de zéro artificialisation nette, qui rendra les constructions très compliquées. Il ne s'agit donc pas de « baisser les bras », mais au contraire d'accélérer.

Au regard du travail fait sur les mesures conservatoires, un intervenant estime qu'il ne faut pas avoir *d'a priori* à ce sujet et que le commissaire-enquêteur n'a pas pris la dimension de ce travail.

Monsieur le Président ajoute qu'il n'a pas pris la dimension du puits de Pars non plus, lequel va permettre d'avoir de l'eau non-potable en circuit fermé. Il mentionne également le travail fait sur l'eau potable, les mesures compensatoires évoquées par Monsieur Michel LAMY, la réserve pour les lézards, etc. Il rappelle que la Région n'a ni autoroutes ni ferroviaires à outrance, et que les constructions sont assez rapprochées – il lui a même été reproché de trop construire du côté de Sidonie. Cet aspect devra être optimisé : une bande de terrain sera reprise et un parking sera refait dans le secteur. Chaque mètre carré est donc optimisé.

Enfin, il signale qu'il arrive que des terrains soient laissés en abandon, ce qui n'est pas logique du point de vue de la biodiversité.

Rapporteur : Gilles MATHIEU

Délibération n°22-100

Le Vice-Président rappelle que l'association INITIATIVE AUBE a pour objet de favoriser l'initiative économique sur le département de l'Aube.

Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics qui ont pour objectifs de favoriser la création et reprise d'activités et d'entreprises par la mise en œuvre :

- De moyens financiers adaptés : via des accords de prêts d'honneur sans intérêts ni garanties, par un Comité d'Agrément,
- De moyens techniques liés à l'accompagnement de porteurs de projet et au suivi des activités des entreprises qu'elle soutient,
- D'actions visant à développer la création et la reprise d'entreprises dans l'Aube.

INITIATIVE AUBE, membre du réseau national INITIATIVE FRANCE, accompagne ainsi, depuis plusieurs années, des porteurs de projet dans le département de l'AUBE et notamment sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE.

Les fonds proviennent essentiellement des organismes publics, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, des Chambres Consulaires, de la Caisse des Dépôts et Consignations, des banques, des mairies, des communautés de communes et organismes privés.

Par délibération n° 21-124 du 13 décembre 2021, le Conseil Communautaire a décidé d'adhérer à INITIATIVE AUBE et de verser une cotisation, calculée sur un barème de 0,25€ par habitant.

Concernant l'année 2022, les cotisations des communautés de communes sont toujours calculées sur la base d'un barème fixé à 0,25€ par habitant. La cotisation annuelle de la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE s'élève donc à 4 749 € correspondant à 0,25€ x 18 996 habitants (source INSEE 2022).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'activité de l'association INITIATIVE AUBE des années de 2010 à 2021 sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE ;

Vu l'appel de cotisations d'INITIATIVE AUBE pour l'année 2022, joint en annexe ; Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Développement Economique et Aménagement du territoire du 07 Septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'adhérer à l'association INITIATIVE AUBE afin de favoriser l'initiative économique sur le périmètre de la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE ;

AUTORISE le Président ou le Vice-Président en charge du développement économique et de l'aménagement du territoire à signer l'appel à cotisations et tous les documents afférents à cette adhésion avec l'association INITIATIVE AUBE ;

AUTORISE le versement des cotisations calculées sur la base d'un barème de 0,25€ par habitant, la population retenue étant de 18 996 habitants (source INSEE 2022), soit un total prévisionnel de 4 749 € (quatre-mille-sept-cent-quarante-neuf euros) sur le budget de l'année 2022 ;

DIT que les dépenses seront intégrées au budget principal « Economie ».

29 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE – ABROGATION DE LA DELIBERATION N°21- 005 DU 20 MARS 2021

Rapporteur : Richard RENAUT

Délibération n°22-101

Suite à la construction de la nouvelle déchèterie, un règlement intérieur pour cette structure doit être établi.

Vu la Loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'organisation de la collecte et du traitement des déchets,

Vu la Loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, complétée et renforcée par la Loi du 2 février 1995 ;

Vu la directive européenne du 18 Mars 1991, relative à l'élimination, la réduction et la valorisation des déchets ; Vu le code Pénal ;

VU le Code du Travail, notamment son Livre II ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-10 ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ;

VU le Plan de Gestion et de Prévention des Déchets Non Dangereux (PGPDND) de l'Aube révisé en 2013 ; VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 et n°2710-1 ;

Vu le projet de règlement soumis à son examen ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 août 2022 ; Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 1er septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

ADOpte le Règlement Intérieur de la Déchèterie Intercommunale joint en annexe,

ABROGE la délibération n°21-005 du 20 mars 2021 approuvant le règlement intérieur de la déchèterie intercommunale.

30 – RAPPORT ANNUEL DU SERVICE ENVIRONNEMENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS POUR L'ANNEE 2021

Rapporteur : Richard RENAUT

Délibération n°22-102

M. Richard RENAUT, Vice-président Délégué à l'Environnement, expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L2224-5, D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L2224-5 et D2224-1;

Vu le rapport annuel pour l'exercice 2021, soumis à son examen ; Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 1 septembre 2022 ;

Monsieur le Président déclare qu'il faudra envisager un centre de tri avec un système de recyclage, notamment pour les déchets d'activités économiques, qui représentent 3 millions d'euros sur le Département. Après la fermeture de Montreuil, il faut désormais anticiper celle de Saint-Aubin, et cela ne doit pas impacter les entreprises. En effet, au regard de l'empreinte carbone, il est totalement illogique de devoir emmener des déchets à 200 kilomètres vers Nancy.

Il précise que ce recyclage pourra générer des recettes et que cette mission a été confiée à Madame la Directrice Générale des Services.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

ADOpte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2021.

31 – EQUIPEMENTS INTERCOMMUNAUX - DENOMINATION DU SITE, DU PARKING ET DES RUES DE L'EX AFPA

Rapporteur : François LO BRIGLIO

Délibération n°22-103

Historiquement, l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) a émergé en 1946 avec la volonté de qualifier une main-d'œuvre d'après-guerre parfois blessée ou invalide. De plus, la France étant en reconstruction, il était crucial de pouvoir former des travailleurs qualifiés dans des domaines spécifiques ou ayant évolué. C'est dans ce contexte national et de nécessité que l'AFPA à Romilly-sur-Seine est née.

En 2020, l'AFPA ferme définitivement son centre de formation. La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine décide d'acquérir le site (52 689 m² de superficie, 27 bâtiments, 11 dépendances bâties, 5 rues et un parking) y voyant l'opportunité de développer un pôle innovant au centre même de son territoire.

Le 24 mars 2022, l'acquisition des terrains est signée entre l'Etat et l'intercommunalité. Un accord commun est trouvé et la collectivité devra poursuivre le déploiement d'activités en lien avec la formation sur le site historique. L'objectif étant ainsi d'inculquer aux élèves un métier qu'ils pourront exercer demain.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Parc Animalier et Equipements Intercommunaux du 25 mai 2022 et du 9 septembre 2022 ;

Monsieur le Président souligne que de nombreuses propositions ont été émises et qu'il aurait été gênant de mettre le nom des six communes, les GPS risquant de ne pas s'y retrouver. Il a donc été décidé de faire un lien avec les formations qui seront inscrites, d'autant plus qu'elles seront assez pérennes (quatre ou cinq ans pour les aides-soignantes).

Madame LUCAS confirme et précise que 22 personnes sur déjà inscrites pour la rentrée.

Monsieur le Président indique que 13 viennent de Romilly, deux de Maizières, quatre de Nogent, une de Villenauxe et une du Sud-Ouest Marnais.

Madame LUCAS souligne qu'il s'agit d'une belle opération.

Monsieur le Président mentionne également les formations de cuisiniers, de maçons- BTP et de chauffeurs poids-lourds. Il invite Monsieur LEVERT à écrire un article à ce sujet.

Il déclare ensuite que la Région Grand-Est payera intégralement le permis D aux autocaristes, y compris dans la fonction publique. Cela permettra, en dehors de l'adaptation des horaires, d'augmenter les salaires de 20 % en cumulant une paye chez un transporteur privé et une paye de fonctionnaire pour transporter les enfants. Ce sujet se pose beaucoup dans la Région

Hauts-de-France, et notamment dans l'Aine où certains secteurs sont prêts à fermer les écoles un jour sur trois en raison du manque de chauffeurs. Il invite donc les élus à communiquer sur cette prise en charge.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

ADOpte la dénomination « La Cité des Métiers » attribuée à l'ensemble du site situé 17 bis avenue du 8 Mai à Romilly-sur-Seine.

ADOpte la dénomination « Parking des métiers » attribuée au parking situé à l'entrée de La Cité des Métiers.

ADOpte la dénomination « Rue des soignantes », « Rue des bâtisseurs », « Rue des apprentis », « Rue des chauffeurs », « Rue des artisans », attribuée aux rues de La Cité des Métiers, conformément au plan transmis en annexe.

CHARGE le Président des modalités qui en découlent.

32 – RELAIS PETITE ENFANCE INTERCOMMUNAL (RPEI) – AVENANT N°1 A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE : INTEGRATION DE LA COMMUNE DE MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE

Rapporteur : Marie-Thérèse LUCAS

Délibération n°22-104

Madame Marie-Thérèse LUCAS rappelle à l'assemblée que La Convention territoriale globale (Ctg) a été signée le 4 novembre 2021 entre La Caisse des Allocations familiales de l'Aube, la Ville de

Romilly-sur-Seine et la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine pour une durée de 5 ans.

La Ctg vise à définir le projet stratégique global du territoire en matière de services aux familles et habitants ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

La Ctg a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire des collectivités ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- D'optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire, couvert par une Ctg, sont soutenus financièrement par les collectivités signataires et bénéficient d'un bonus territoire.

La **commune de Maizières-la-Grande-Paroisse** répond aux dispositifs lui permettant d'intégrer la Convention territoriale globale.

L'avenant vise à formaliser cet engagement des cofinanceurs.

Il prend effet à compter **du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025**.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 août 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance du 1 septembre 2022,

Un intervenant souhaite savoir si la délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 ou du 1^{er} janvier 2023.

Madame Marie-Thérèse LUCAS indique qu'elle prend bien effet à partir du 1^{er} janvier 2022, puisque le contrat enfance s'est arrêté au 31 décembre 2021.

Monsieur le Président confirme qu'il s'agit de cinq années entières, mais ajoute que la Caisse d'Allocations Familiales tarde souvent à rédiger les conventions.

Il ajoute que Madame LUCAS et Monsieur MATHIEU travailleront avec la DG à l'implantation d'une crèche sur l'aérodrome, comme cela s'est déjà fait dans d'autres territoires. Si Romilly dispose d'une crèche publique en centre-ville, il peut être intéressant pour les personnes résidant à Troyes ou ailleurs, mais travaillant dans des entreprises locales, de pouvoir déposer leurs enfants. Dans un objectif de recrutement fort, il est nécessaire d'accompagner les notions de bien-être et de bien-vivre ensemble.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

ACCEPTE l'avenant n°1 de la Convention Territoriale Globale.

AUTORISE le Président ou son Représentant Légal à signer l'avenant n°1 de la Convention Territoriale Globale.

33 – COHESION SOCIALE ET CONTRAT DE VILLE - IMPLANTATION D'UNE DIGITALE ACADEMIE PAR ALMEA FORMATIONS INTERPRO ET INSTALLATION DE L'INSTITUT EN SOINS INFIRMIERS DANS LE MEME BATIMENT DIT B9 EX SITE AFPA A ROMILLY-SUR-SEINE - REGLEMENT INTERIEUR.

Rapporteur : Marie-Thérèse LUCAS

Délibération n°22-105

Par délibération n° 21 134 du 13 décembre 2021, le Conseil Communautaire a émis un avis favorable au projet d'implantation d'une Digitale Académie porté par ALMEA Formations Interpro sur le site de l'ex-AFPA, dans le bâtiment n° 9. Par délibération n° 22 070 du 20 juin 2022, le Conseil Communautaire a également approuvé l'implantation d'une antenne de l'Institut en Soins Infirmier de Troyes dans ce même bâtiment.

Ledit bâtiment étant partagé par les deux occupants, il y a lieu, en conséquence, d'organiser les conditions générales et particulières d'utilisation des salles et espaces communs. A cette fin, un règlement intérieur vient en préciser les modalités d'occupation et d'usage en complément des conventions de mise à disposition établies par ailleurs avec la Communauté de communes des postes de Romilly sur seine.

Il est proposé à l'assemblée communautaire d'adopter le règlement intérieur du bâtiment n° 9 et de le faire signer aux occupants présents ou à venir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 21 134 du 13 décembre 2021 du Conseil Communautaire autorisant ALMEA Formations Interpro à implanter une Digitale Académie sur le site de l'ex-AFPA, dans le bâtiment n° 9 et en conséquence, la convention de mise à disposition des locaux établie entre les parties,

Vu la délibération n° 22 070 du 20 juin 2022 du Conseil communautaire autorisant l'Institut en Soins Infirmier de Troyes à implanter une antenne dans ce même bâtiment et conséquence la convention de mise à disposition des locaux établie entre les parties,

Considérant la nécessité d'organiser les modalités générales et particulières de gestion des lieux partagés entre les deux occupants, le public afin de préserver cette propriété communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 août 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission « Enfance - Maison de la Justice et du Droit - Politique de la Ville » du 1 septembre 2022,



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

ADOpte le règlement intérieur du bâtiment n° 9 situé sur le site de l'ex-AFPA,

AUTORISE le Président, ou son représentant légal, à faire signer le règlement intérieur aux occupants des lieux présents ou à venir,

34 – CŒURS DE VILLE ET VILLAGES – IMPLANTATION POLE ENTREPRENEURIAL ET FABLAB – TRAVAUX DE REHABILITATION BATIMENT N°14 SITE ANCIEN CAMPUS AFPA – AUTORISATION DE SOLLICITER LES COFINANCEURS

Rapporteur : Martine JUTAND-MORIN

Délibération n°22-106

Madame Martine JUTAND-MORIN rappelle par délibération du 14 octobre 2021, la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE a acquis la friche de l'ancien campus AFPA puis acté, le 13 décembre 2021, la mise en place un pôle entrepreneurial avec ALEXIS GRAND-EST afin de favoriser l'attractivité du territoire en œuvrant en faveur du développement économique et en développant l'offre de services à destination des entreprises.

Après étude des possibilités d'implantation, il est proposé d'installer le pôle entrepreneurial d'ALEXIS GRAND EST sur l'ancien campus AFPA, au sein du bâtiment n°14 pour les raisons suivantes :

- Proximité d'un accès au site,
- Présence de stationnements,
- Etat du bâtiment correct,
- Superficie compatible avec l'activité,
- Présence de bureaux,
- Possibilité d'implanter d'autres activités connexes (Fab Lab).

Néanmoins, malgré un état correct du bâtiment, il est nécessaire de prévoir les travaux de d'aménagement et de rafraichissement suivants (hors surcoût amiante potentiel) :

- Métrage des surfaces	648,00 € HT
- Dépose totale des cloisons et reprise des éclairages	15 908,70 € HT
- Reprise des plafonds après dépose des cloisons	23 940,94 € HT
- Travaux de peinture, réfection des faux plafonds et dalles de sol	<u>12 740,57 € HT</u>
	53 238,21 € HT

Considérant que la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE sollicitera tout organisme (Etat, Région, Département, ...) susceptible d'apporter son concours financier à cette opération, qu'il soit public, privé ou parapublic.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les plans soumis à son examen ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Cœur de Ville et Villages, Projets immobiliers structurants en Cœur de Ville du 08 septembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, L'UNANIMITE :

DECIDE de réaliser les travaux envisagés dans le bâtiment n°14 du site de l'ancien campus AFPA pour accueillir le pôle entrepreneurial ALEXIS GRAND EST ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à solliciter des subventions dans ce cadre auprès de tout organisme (Etat, Région, Département, ...) susceptible d'apporter son concours financier à cette opération, qu'il soit public, privé ou parapublic ;

PRECISE que les dépenses seront imputées au Budget Annexe, « Bâtiments à vocation économique ».

35. – FONDS DE CONCOURS – PARS-LES-ROMILLY – ACQUISITION DE MOBILIER DANS LES SALLES COMMUNALES

Rapporteur : Clarisse MILLET

Délibération n°22-104

Il est exposé à l'assemblée que la commune de Pars-les-Romilly souhaite faire **l'acquisition de mobilier pour la salle polyvalente et l'Espace des Tilleuls** pour un montant total de 15 678.03 € HT.

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il est rappelé les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres, suivantes :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé **le principe d'une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031.**

Le montant total du fonds de concours attribué à la commune de Pars-les-Romilly sur cette période s'élève à **951 422 €**.

Par conséquent, un fonds de concours pourrait être accordé à la commune de Pars-les-Romilly pour **l'acquisition de mobilier pour la salle polyvalente et l'Espace des Tilleuls** pour un montant prévisionnel de **7 839.00 €**.

Ce montant est révisable (montant non-révisable à la hausse, mais pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction du montant définitif de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour cette opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération.

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine se libérera de la somme due, en un versement unique, après l'achèvement des travaux ou l'acquisition et la production par la commune de Pars-les-Romilly des documents suivants : délibération de sollicitation du fonds de concours, récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public, bilan financier définitif.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 9 septembre 2022.



Madame Marianne JOLY, de par sa qualité de Maire de la commune de Pars-les-Romilly, Monsieur Serge GREGOIRE, de par sa qualité d'adjoint à la commune de Pars-les-Romilly, et Monsieur Philippe CAIN, de par sa qualité d'adjoint, déclarent ne pas souhaiter prendre part au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Pars-les-Romilly pour **l'acquisition de mobilier pour la salle polyvalente et l'Espace des Tilleuls** pour un montant prévisionnel de **7 839.00 €**.

DIT que le montant est révisable (montant non-révisable à la hausse, mais pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction du montant définitif de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour cette opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération

DIT que le fonds de concours sera versé à la commune de Pars-les-Romilly lorsqu'elle sera en mesure de présenter : la délibération de sollicitation du fonds de concours, le récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public et le bilan financier définitif.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

36. - FONDS DE CONCOURS - VERSEMENT D'UN FONDS 2022 D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE POUR LA REALISATION ET LE FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX – COMMUNE DE PARS-LES-ROMILLY – ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES SALLES COMMUNALES

Rapporteur : Clarisse MILLET

Délibération n°22-107

Il est exposé à l'assemblée que la commune de Pars-les-Romilly souhaite faire **l'acquisition de mobilier pour la salle polyvalente et l'Espace des Tilleuls** pour un montant total de 15 678.03 € HT.

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il est rappelé les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres, suivantes :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé **le principe d'une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031.**

Le montant total du fonds de concours attribué à la commune de Pars-les-Romilly sur cette période s'élève à **951 422 €**.

Par conséquent, un fonds de concours pourrait être accordé à la commune de Pars-les-Romilly pour **l'acquisition de mobilier pour la salle polyvalente et l'Espace des Tilleuls** pour un montant prévisionnel de **7 839.00 €**.

Ce montant est révisable (montant non-révisable à la hausse, mais pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction du montant définitif de

l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour cette opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération.

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine se libérera de la somme due, en un versement unique, après l'achèvement des travaux ou l'acquisition et la production par la commune de Pars-les-Romilly des documents suivants : délibération de sollicitation du fonds de concours, récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public, bilan financier définitif.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 9 septembre 2022.



Madame Marianne JOLY, de par sa qualité de Maire de la commune de Pars-les-Romilly, Monsieur Serge GREGOIRE, de par sa qualité d'adjoint à la commune de Pars-les-Romilly, et Monsieur Philippe CAIN, de par sa qualité d'adjoint, déclarent ne pas souhaiter prendre part au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Pars-les-Romilly pour **l'acquisition de mobilier pour la salle polyvalente et l'Espace des Tilleuls** pour un montant prévisionnel de **7 839.00 €**.

DIT que le montant est révisable (montant non-révisable à la hausse, mais pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction du montant définitif de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour cette opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération

DIT que le fonds de concours sera versé à la commune de Pars-les-Romilly lorsqu'elle sera en mesure de présenter : la délibération de sollicitation du fonds de concours, le récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public et le bilan financier définitif.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

FONDS DE CONCOURS - VERSEMENT D'UN FONDS 2022 D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE POUR LA REALISATION ET LE FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX – COMMUNE DE GELANNES – ACQUISITION D'UNE MAISON ET DE SES DEPENDANCES

Rapporteur : Christophe BOUCHUT

Délibération n°22-108

Il est exposé à l'assemblée que la commune de Gélannes a souhaité faire **l'acquisition d'une maison et de ses dépendances (prévue pour le stockage de matériel communal dans un premier temps et de la location par la suite)** pour un montant total de 166 000 € HT.

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il est rappelé les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres, suivantes :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé **le principe d'une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031.**

Le montant total du fonds de concours attribué à la commune de Gélannes sur cette période s'élève à **833 958 €**.

Par conséquent, un fonds de concours pourrait être accordé à la commune de Gélannes pour **l'acquisition d'une maison et de ses dépendances** pour un montant prévisionnel de **41 500 €**.

Ce montant est révisable (montant non-révisable à la hausse, mais pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction du montant définitif de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour cette opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération.

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine se libérera de la somme due, en un versement unique, après l'achèvement des travaux ou l'acquisition et la production par la commune de Gélannes des documents suivants : délibération de sollicitation du fonds de concours, récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public, bilan financier définitif.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 9 septembre 2022.



Monsieur Richard BEGON, de par sa qualité de Maire de la commune de Gélannes, Madame Nathalie BON, de par sa qualité d'adjoint à la commune de Gélannes, et Monsieur Eric VUILLEMIN, déclarent ne pas souhaiter prendre part au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Gélannes pour **l'acquisition d'une maison et de ses dépendances** pour un montant prévisionnel de **41 500 €**.

DIT que le montant est révisable (montant non-révisable à la hausse, mais pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction du montant définitif de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour cette opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération

DIT que le fonds de concours sera versé à la commune de Gélannes lorsqu'elle sera en mesure de présenter : la délibération de sollicitation du fonds de concours, le récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public et le bilan financier définitif.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président Eric VUILLEMIN lève la séance.

Le Président,



Eric VUILLEMIN

ERIC VUILLEMIN
2022.12.08 13:38:01 +0100
Ref:20221208_091029_1-1-O
Signature numérique
le Président

Le Secrétaire de séance,

Elisabeth PARIAT